

Formation initiale et continue des enseignantes et enseignants professionnels et des enseignantes et enseignants de culture générale du degré secondaire II

Rapport final à l'intention de la CDIP

Les points de vue et conclusions publiés dans la série «Etudes + rapports» de la CDIP ont été formulés par des expertes et experts et ne doivent pas être considérés comme une prise de position des organes de la CDIP.

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
(CDIP)
Berne 2002

Auteur:

Lucien Criblez

Editeur:

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

Titre de l'édition allemande:

Aus- und Weiterbildung der Lehrkräfte der Berufsbildung und der Allgemeinbildung der Sekundarstufe II

Commandes:

Secrétariat CDIP, Zähringerstrasse 25, Case postale 5975, 3001 Berne

Impression:

Schüler SA, Bienne

Table des matières

Préface	5
1 Mandat et procédure	7
1.1 Mandat	7
1.2 Procédure	8
2 Formation des enseignantes et enseignants du degré secondaire II	10
2.1 Condition-cadre: la dynamique de réforme dans la formation des enseignantes et enseignants	10
2.2 Etat des lieux de l'offre en formation initiale	11
2.3 Répartition géographique des établissements de formation	15
2.4 Ordre chronologique de la formation scientifique et professionnelle	16
2.5 Conditions préalables à l'admission	18
2.6 Organisation et contenu des études	19
2.7 Durée de la formation	20
2.8 Octroi de l'habilitation à enseigner	20
2.9 Structures des disciplines	21
2.10 Taille des établissements de formation	26
2.11 Direction de la formation du corps enseignant du secondaire II	28
2.12 Différences principales entre les offres de formation dans la formation initiale	29
2.13 Recherche et développement dans la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II	30
2.14 De la situation institutionnelle de la formation continue pour le corps enseignant du secondaire II	32
3 Le secondaire II, un domaine professionnel en pleine mutation: les défis et les problèmes	37
3.1 Développements au niveau de la direction politique	37
3.2 Evolutions marquantes dans chaque domaine de la formation	41
4 Conclusions	45
4.1 Conséquences pour la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II	45
4.2 Règlement non sectoriel pour la reconnaissance de la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II comme instrument central de direction	47
4.3 Mesures	50

Liste des abréviations	52
Liste des tableaux	53
Bibliographie	54
Annexe	57

Préface

Le point de départ du mandat attribué par la Commission Formation professionnelle (CFP) de la CDIP, en tant que commission responsable, et en accord avec la Commission Formation générale (CFG), se basait sur la constatation que les trois domaines suivants étaient en pleine mutation: le secondaire II lui-même, la formation des enseignantes et enseignants dans son ensemble ainsi que la répartition des compétences au niveau du secondaire II.

Ces mutations ou transformations n'ont pas perdu de leur virulence durant la durée d'élaboration du travail mandaté, bien au contraire. Dans ce contexte, on remarquera qu'une réflexion commune au sujet des problèmes du secondaire II ainsi qu'à leurs solutions est toujours plus souvent perçue par delà les types scolaires et les structures administratives.

L'étude d'expert présentée aujourd'hui par Lucien Criblez répond de manière exemplaire aux questions des mandants. Partant d'une présentation claire de la situation de la formation des enseignantes et enseignants dans notre pays, il donne une vision du futur champ professionnel pour le corps enseignant du secondaire II. Dans la dernière partie de son rapport, qui est aussi la plus importante, il développe – toujours en se basant sur la présentation initiale – des propositions de ce à quoi il faudrait tendre pour pouvoir répondre aux exigences qualitatives et structurelles du développement du secondaire II à à venir.

Les deux commissions permanentes de la CDIP, la Commission Formation professionnelle (CFP) et la Commission Formation générale (CFG), avec laquelle collabore le Groupe de travail Formation des enseignants (GFE), soutiennent les propositions de l'expert. Elles ont émis des propositions pour la suite des opérations à l'intention du Comité de la CDIP et de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

On ne peut qu'espérer que tous les acteurs partie prenante dans la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II planifient et mettent en œuvre les réformes nécessaires ainsi que les modifications des bases légales dans le sens des réflexions et des représentations contenues dans le rapport d'expert. La nouvelle Conférence des recteurs des hautes écoles pédagogiques (CSHEP) aura à jouer un rôle central dans ce processus, ceci afin de garantir un renforcement de la coordination et de la collaboration.

Berne, juillet 2002

Urs Kramer
Secrétaire général adjoint

1 Mandat et procédure

La Commission Formation professionnelle de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique a entamé le 15 juin 1999 un projet intitulé «Formation initiale et continue des enseignantes et enseignants professionnels et des enseignantes et enseignants de culture générale du secondaire II». Elle a mandaté l'auteur du présent rapport final pour traiter le projet. Le rapport est organisé comme suit: en premier lieu, présentation synthétique du mandat donné par la CDIP (voir l'extrait du mandat en annexe), suivi d'une brève esquisse de la démarche dont le rapport est le résultat (chapitre 1). Ensuite, le chapitre 2 est consacré à un état des lieux de la situation de la formation et de la formation continue des enseignantes et enseignants. Les modifications essentielles apparues au cours des dernières années dans divers domaines du degré secondaire II et au niveau de la politique de formation sont traitées au chapitre 3, avec les conséquences qui en découlent pour la formation du corps enseignant du secondaire II. Au chapitre 4, on passe aux conséquences de l'analyse de la situation et du champ professionnel. Dans l'avenir, un éventuel instrument de direction pourrait consister en un règlement non sectoriel pour la reconnaissance des diplômes d'enseignement des enseignantes et enseignants du secondaire II. Quelques mesures concrètes figurent à la fin du rapport.

1.1 Mandat

Outre la description de la situation liminaire sous les titres de «Le secondaire II en pleine mutation», «La formation des enseignantes et enseignants en pleine mutation» et «L'attribution des compétences en pleine mutation», le mandat précise à la lettre D l'objectif suivant:

«D'après le portrait que nous en avons tracé, la formation initiale et continue des enseignantes et enseignants du secondaire II présente un caractère très hétérogène. Cela est dû au fait que, dans le domaine de la formation professionnelle, il y a plusieurs responsables pour les diverses branches professionnelles en matière de formation des enseignantes et enseignants. De ce fait, il est indispensable de coordonner la formation de l'ensemble des enseignantes et enseignants de culture générale du secondaire II que ceux-ci se destinent à l'enseignement dans les secteurs industriel/artisanal, commercial, de la santé et du service social ou à l'enseignement dans une école de culture générale.

En l'occurrence, il convient de faire dans un premier temps le point sur la totalité des établissements de formation initiale et continue des enseignantes et enseignants. Les conclusions que l'on tirera de cette analyse montreront quels sont les nouveaux chemins à suivre et quelles formes de coordination il conviendra de réaliser dans le domaine de la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II. Celle-ci doit tabler sur une base commune, mais comporter également des éléments spécifiques, le but étant d'atteindre une certaine perméabilité au niveau de l'habilitation à enseigner» (Texte du mandat, lettre D; voir annexe).

Les quatre objectifs suivants font l'objet du mandat: tout d'abord, il faut faire le point en ce qui concerne la formation initiale et continue des enseignantes et enseignants du

secondaire II, en intégrant tous les établissements de formation dans les «domaines de l’enseignement des branches générales». Le mandat se concentre sur les filières de formation dans les branches générales et il ne prend donc pas en compte la formation du corps enseignant des branches professionnelles. Il faut dresser un tableau comparatif des établissements de formation.

Dans un deuxième temps, «en se fondant sur une vue d’ensemble globale du secondaire II, il faudra définir les futurs domaines d’activité des enseignantes et enseignants ainsi que les exigences relatives à la formation des enseignantes et enseignants de culture générale pour l’ensemble du secondaire II (formation professionnelle et formation générale)» (Texte du mandat, lettre E, § 2; voir annexe).

Troisièmement, «on établira les futures structures de la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II». Pour ce faire, il convient d’élaborer «de nouvelles offres qui privilégient une formation initiale et continue en cours d’emploi selon un système modulaire basé sur des centres de formation et de recherche en fonction des options spécifiques» (Texte du mandat, lettre E, § 3; voir annexe). En vue de garantir la reconnaissance mutuelle des diplômes, il convient d’esquisser les bases juridiques et les réglementations appropriées.

Finalement, «il faut enfin proposer des mesures, afin de pouvoir réaliser les postulats mentionnés aux points 1, 2 et 3» (Texte du mandat, lettre E, § 4; voir annexe).

1.2 Procédure

Le contenu du mandat a d’abord fait l’objet d’une discussion approfondie entre le secrétaire général adjoint de la CDIP, le président de la Commission Formation générale de la CDIP et le mandataire.

Pour l’exécution de la première partie du mandat, la liste des établissements de formation des enseignantes et enseignants à intégrer dans l’étude a été définie (voir section 2.2, tableaux 1 et 2). Un profil institutionnel a été dressé pour quelques établissements pour vérifier si les données sont effectivement comparables. Il en ressort qu’en général, plus on rentre dans les détails, moins les données sont comparables entre elles, et que certaines données ne sont comparables que s’il existe d’autres paramètres en amont. Il en va ainsi de la durée de la formation qui n’est comparable que si l’on distingue les filières de formation en une phase des filières en deux phases (voir section 2.4).

Ensuite, les établissements de formation ont été priés de transmettre une documentation aussi complète que possible sur leurs offres de formation initiale et continue, qui a permis la présentation comparative figurant au chapitre 2¹, (même si, malheureusement, pour diverses raisons, les informations n’étaient pas aussi complètes que nous l’avions escompté).

¹ Nous souhaitons ici remercier tous les établissements de formation et toutes les personnes qui ont mis des documents et données à notre disposition.

Afin d'analyser les développements dans le domaine professionnel, nous avons interrogé des personnes provenant des directions des établissements de formation, de la politique de la formation, du monde scientifique et des écoles du secondaire II. Le débat spécialisé dans les publications du secteur a été examiné et évalué. Pour des raisons de place, la présentation qui en est faite au chapitre 3 a dû se limiter aux tendances principales qui se dessinent dans cette évolution.

Les conséquences et les conclusions du contenu des chapitres 2 et 3 sont présentées au chapitre 4. On y décrit également un élément moteur envisageable pour la future direction de la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II, en incluant des propositions pour la reconnaissance nationale des diplômes d'enseignement. Dans le droit fil des conclusions, s'ajoutent quelques mesures concrètes.

2 Formation des enseignantes et enseignants du degré secondaire II

2.1 Condition-cadre: la dynamique de réforme dans la formation des enseignantes et enseignants

Jusqu'à présent, la formation des enseignantes et enseignants du degré secondaire II se déroulait au sein de deux mondes clairement distincts: la formation professionnelle et la formation de type culture générale. La présentation et l'analyse de la situation qui suivent ne partent justement pas de cette organisation traditionnelle «duale» du secondaire II dans les écoles de la formation professionnelle et dans les écoles de la culture générale avec la formation des enseignantes et enseignants y relative, mais analysent les filières de formation selon des critères systématiques. Aux filières pour les enseignantes et enseignants d'écoles de maturité² (ou pour les enseignants des degrés secondaires I et II en Suisse romande) et aux filières de formation pour le corps enseignant dans l'enseignement de Culture Générale dans les écoles professionnelles (ce que l'on appelle les enseignants d'eCG), s'ajoute dans une optique systématique un troisième groupe de filières de formation dans lesquelles sont formés les enseignantes et enseignants de gymnastique et d'éducation sportive ainsi que le corps enseignant des disciplines artistiques et créatrices.

Au cours des dernières années, la dynamique de réforme dans la formation des enseignantes et enseignants et dans l'ensemble du domaine de la formation tertiaire a pris en compte toutes ces filières de formation. D'ailleurs, le secondaire II en tant que domaine d'activité subit un changement fondamental (voir chapitre 3). Les établissements de formation pour les enseignantes et enseignants du secondaire II sont contraints à adapter leurs structures et leurs contenus de formation aux réformes intervenues dans le domaine d'activité secondaire II. A de nombreux égards, cette dynamique a impliqué un nouveau positionnement des filières allant de pair avec une réforme des contenus de formation. Dans le droit fil des conséquences de la Déclaration de Bologne qui semblent se préciser de plus en plus, on s'est attelé à la préparation voire même à la réalisation de la prochaine étape de la réforme.

Voilà à quelles conditions-cadres doit faire face l'analyse de situation des filières de formation des enseignantes et enseignants du secondaire II. Pendant la réalisation du projet, des structures ou des contenus de formation ont changé, de même que des personnes responsables de tel ou tel domaine ont été remplacées par d'autres. La dynamique de réforme avec la charge qu'elle implique pour le personnel concerné dans les établissements de formation a compliqué l'accès à l'information nécessaire à l'analyse de situation, parfois tout simplement parce que les personnes contactées n'avaient pas le temps (ou, plus rarement, ne voulaient pas en prendre).

² Pour faciliter la lecture, on utilise le terme d'enseignantes et enseignants d'écoles de maturité tout en étant bien conscient du fait que le corps enseignant disposant de cette qualification enseigne également dans des écoles du degré diplôme, des écoles supérieures de commerce, des écoles professionnelles supérieures et de plus en plus dans le domaine tertiaire et dans la formation continue (voir chapitre 3).

2.2 Etat des lieux de l'offre en formation initiale

Notre travail d'expertise présenté dans ce rapport est donc concomitant avec le mouvement de réforme dans l'ensemble de la formation des enseignantes et enseignants en Suisse. C'est pour cela que l'analyse de situation doit partir du point de vue que la situation analysée peut rapidement se modifier. Par conséquent, nous ne nous arrêterons pas à une description de la situation de la formation mais nous en indiquerons également les perspectives de développement.

Jusqu'à présent, la formation des enseignantes et enseignants du degré secondaire II se divisait entre enseignants pour les écoles de maturité et enseignants d'école professionnelle. A cette caractéristique s'ajoutent les filières spécialisées qui concernent avant tout la gymnastique et l'éducation sportive ainsi que les disciplines artistiques et créatrices (ces dernières ne se retrouvent qu'en Suisse alémanique).

Le tableau 1 présente une vue d'ensemble des filières de formation et des tendances dans l'évolution des établissements de formation:

Catégorie d'enseignement	Dénomination actuelle de l'institution	Nouvelle dénomination de l'institution
Enseignantes et enseignants d'écoles de maturité (maîtres/maîtresses de l'enseignement secondaire)	Pädagogisches Institut Basel-Stadt ³	Hochschule für Pädagogik und Soziale Arbeit beider Basel (à partir de 2002)
	Abteilung für das Höhere Lehramt, Universität Bern ⁴	Abteilung für das Höhere Lehramt, Universität Bern
	Höheres Lehramt, Departement Erziehungswissenschaften, Universität Freiburg	Höheres Lehramt, Departement Erziehungswissenschaften, Universität Freiburg
	Service de formation des maîtres, Université de Fribourg	Service de formation des maîtres, Université de Fribourg
	IFMES: Institut de formation des maîtres de l'enseignement secondaire, Genève	IFMES: Institut de formation des maîtres de l'enseignement secondaire, Genève
	Institut Pédagogique Porrentruy	Haute Ecole Pédagogique BEJUNE (depuis 2001)
	Séminaire Pédagogique de l'enseignement secondaire, Neuchâtel	Haute Ecole Pédagogique BEJUNE (depuis 2001)
	SPES: Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire, Lausanne	Haute Ecole Pédagogique du Canton de Vaud (à partir de 2002)
Höheres Lehramt Mittelschulen, Universität Zürich	Eidgenössische Technische Hochschule (ETH) Zürich	Institut commun de la Pädagogische Hochschule Zürich (PHZH), de l'EPF et de l'Université de Zurich (à partir de 2002)
		Institut commun de la Pädagogische Hochschule Zürich (PHZH), de l'EPF et de l'Université de Zurich (à partir de 2002)

³ Les institutions partenaires sont l'Université de Bâle, la Hochschule für Musik Basel, la Hochschule für Gestaltung und Kunst Basel ainsi que la Berufs- und Frauenfachschule Basel.

⁴ Les institutions partenaires sont la Hochschule für Gestaltung, Kunst und Konservierung (professeurs de dessin) ainsi que la Hochschule für Musik und Theater (professeurs de musique).

Catégorie d'enseignement	Dénomination actuelle de l'institution	Nouvelle dénomination de l'institution
Formation d'enseignantes et enseignants de l'école de commerce ⁵	Rechts- und wirtschaftswissenschaftliche Fakultät, Universität Bern	Abteilung für das Höhere Lehramt, Universität Bern (à partir de 2002)
	Institut für Wirtschaftspädagogik, Universität St. Gallen	Institut für Wirtschaftspädagogik, Universität St. Gallen
Enseignantes et enseignants de culture générale dans les écoles professionnelles	Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle avec établissements à Zollikofen, Lausanne et Lugano	Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle avec établissements à Zollikofen, Lausanne et Lugano ⁶
	Institut für Lehrerbildung und Berufspädagogik, Hochschulamt des Kantons Zürich	Institut commun de la Pädagogische Hochschule Zurich (PHZH), de l'EPF et de l'Université de Zurich (à partir de 2002)
Formation des enseignantes et enseignants de gymnastique et d'éducation sportive	Institut für Sport, Universität Basel	Institut für Sport, Universität Basel
	Institut für Sport und Sportwissenschaft, Universität Bern	Abteilung für das Höhere Lehramt Universität Bern (à partir de 2002)
	Ecole d'éducation physique et de sport, Université de Genève	Ecole d'éducation physique et de sport, Université de Genève
	Institut des sciences du sport et de l'éducation physique, Université de Lausanne	Institut des sciences du sport et de l'éducation physique, Université de Lausanne
	Institut für Bewegungs- und Sportwissenschaften, ETH Zürich	Institut für Bewegungs- und Sportwissenschaften, ETH Zürich
	Ecole fédérale de sport de Macolin	Ecole fédérale de sport de Macolin (à partir de 1998)
Enseignantes et enseignants de dessin et d'activités créatrices ⁵	Schule für Gestaltung, Luzern	Hochschule für Gestaltung und Kunst, Ästhetische Erziehung, Luzern
	Zeichen- und Werkseminar, Zürich	Hochschule für Gestaltung und Kunst, Studienbereich Höheres Lehramt für Bildnerische Gestaltung
Enseignantes et enseignants de musique ⁵	Akademie für Schul- und Kirchenmusik, Luzern	Musikhochschule Luzern, Fakultät II

Tableau 1: Offres de formation pour les enseignantes et enseignants du secondaire II, disciplines de formation générale

Parallèlement aux filières de formation pour enseignantes et enseignants d'écoles de maturité, qui en Suisse romande sont en même temps des filières de formation pour le secondaire I (voir section 2.8), et aux filières de formation pour enseignantes et enseignants de culture générale dans les écoles professionnelles, il existe en plus quatre catégories d'enseignantes et enseignants de disciplines professionnelles: les filières de formation pour enseignantes et enseignants des écoles de commerce qui traditionnellement ensei-

⁵ La formation des enseignantes et enseignants de l'école de commerce est en général intégrée à la formation des enseignantes et enseignants d'écoles de maturité ou organisée de façon équivalente. Elle n'est évoquée ici que si elle bénéficie d'un statut institutionnel particulier. Il en va de même pour la formation des enseignantes et enseignants de dessin et d'activités créatrices.

⁶ L'ISPFest redéfini dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle; son futur statut n'est pas encore connu.

gnent à la fois dans des écoles secondaires générales et dans des écoles professionnelles de commerce (il s'agit d'un type d'enseignantes et enseignants qui a surmonté la séparation entre disciplines de culture générale et disciplines professionnelles, voir section 2.9). Il y a également les filières de formation pour enseignantes et enseignants de gymnastique et d'éducation sportive, les filières pour enseignantes et enseignants de dessin et d'activités créatrices ainsi que les filières de formation pour les enseignantes et enseignants de musique. Différentes filières pour les enseignantes et enseignants pour les écoles de maturité intègrent la formation ou une partie de la formation de ceux-ci (par exemple, dans les cantons de Bâle-Ville, de Berne, de Genève et de Vaud).

Le tableau 2 présente une vue d'ensemble de l'ancrage des futurs établissements de formation dans le système de la formation et de l'autorité responsable.

D'autres caractéristiques et tendances de développement significatives se dégagent des tableaux 1 et 2:

- A deux exceptions près (IFMES à Genève et ISPFP à Zollikofen, Lausanne et Lugano; voir note 6), tous les établissements de formation auront dans un proche avenir le statut de haute école.
- Les autorités responsables des établissements de formation sont en majorité les cantons et en minorité la Confédération (ISPFP, EPF, Ecole fédérale de sport).
- Des tendances contradictoires se dessinent concernant le statut institutionnel des filières de formation des enseignantes et enseignants pour les écoles de maturité: université (Fribourg, Berne en tout cas jusqu'en 2004); intégration dans les hautes écoles pédagogiques (cantons de Bâle, de Berne partie francophone avec le Jura et Neuchâtel, de Vaud ainsi que Zurich avec un institut sous la responsabilité commune de la haute école pédagogique, de l'EPF et de l'Université); hors université et haute école spécialisée (canton de Genève).
- La formation des enseignantes et enseignants de culture générale à l'école professionnelle se concentrerait jusqu'à présent sur les trois sites de l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle (Zollikofen, Lausanne et Lugano) et sur la formation des maîtres secondaires des écoles professionnelles (Höheres Lehramt für Berufsschulen) à Zurich. Après la réforme, des filières de formation existent dans la Haute Ecole Pédagogique du canton de Vaud (à partir de 2001) et sont prévues à l'Université de Berne. Du point de vue quantitatif (nombre d'établissements, nombre de diplômes octroyés), les établissements de formation du corps enseignant de l'école professionnelle ont joué un rôle plutôt marginal.
- La formation du corps enseignant de l'école de commerce est de plus en plus intégrée dans les filières de formation des enseignantes et enseignants pour les écoles de maturité. La filière de formation à l'Université de Saint-Gall joue un rôle particulier: en effet, cette Université ne forme que des enseignantes et enseignants pour l'école de commerce mais ne forme pas d'enseignantes et enseignants pour les écoles de maturité. Par ailleurs, les autres établissements de formation ne forment que peu d'enseignantes et enseignants pour l'école de commerce.
- La formation des enseignantes et enseignants de gymnastique et de sport se distingue des autres filières par l'obtention d'un premier diplôme d'enseignement pour l'école obligatoire sur lequel se greffe ensuite un diplôme d'enseignement pour

Etablissements de formation	Ancrage dans le système de formation	Autorité responsable
Departement Pädagogik der Fachhochschule Aargau Nordwestschweiz	Haute école spécialisée (HEP)	Canton d'Argovie
Hochschule für Pädagogik und Soziale Arbeit beider Basel	Haute école spécialisée (HEP)	Cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne (convention)
Abteilung für das Höhere Lehramt, Universität Bern ⁷	Université	Canton de Berne
Höheres Lehramt, Departement Erziehungswissenschaften, Universität Freiburg	Université	Canton de Fribourg
Service de formation des maîtres, Université de Fribourg	Université	Canton de Fribourg
IFMES: Institut de formation des maîtres de l'enseignement secondaire, Genève	Institution tertiaire sans statut de haute école	Canton de Genève
Haute Ecole Pédagogique BEJUNE	Haute école pédagogique	Cantons de Berne, du Jura, de Neuchâtel (convention)
Haute Ecole Pédagogique du Canton de Vaud	Haute école pédagogique	Canton de Vaud
Institut commun de la Pädagogische Hochschule Zurich (PHZH), de l'EPF et de l'Université de Zurich	Haute école pédagogique (Université)	Canton de Zurich et Confédération (réglementation contractuelle)
Institut für Wirtschaftspädagogik, Universität St. Gallen	Université	Canton de Saint-Gall
Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle avec établissements à Zollikofen (BE), Lausanne et Lugano	Institution tertiaire sans statut de haute école	Confédération (Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie; OFFT)
Institut für Sport, Universität Basel	Université	Canton de Bâle-Ville
Ecole d'éducation physique et de sport, Université de Genève	Université	Canton de Genève
Centre de formation des maîtres d'éducation physique, Université de Lausanne	Université	Canton de Vaud
Institut für Bewegungs- und Sportwissenschaften, ETH Zürich	Université	Confédération (Office fédéral de l'éducation et de la science; OFES)
Ecole fédérale de sport de Macolin	Haute école spécialisée	Confédération (Office fédéral du sport; OFSPO)
Hochschule für Gestaltung und Kunst, Ästhetische Erziehung, Luzern	Haute école spécialisée	Canton de Lucerne
Hochschule für Gestaltung und Kunst, Zürich, Studienbereich Höheres Lehramt für Bildnerische Gestaltung	Haute école spécialisée	Canton de Zurich
Musikhochschule Luzern, Fakultät II	Haute école spécialisée	Canton de Lucerne

Tableau 2: Futures institutions de formation du corps enseignant du secondaire II; ancrage dans le système de formation et autorité responsable

⁷ La loi sur la formation des enseignantes et enseignants du 9 mai 1995 a défini la formation de maître secondaire (Höheres Lehramt) de l'Université de Berne comme faisant partie de la nouvelle formation des enseignantes et enseignants bernois. Elle est rattachée à l'Université mais sur le plan juridique formel, elle ne fait pas partie de l'Université. Dans la perspective du réexamen du statut institutionnel de la formation des enseignantes et enseignants bernoise, le Conseil exécutif a décidé de ne pas toucher au statut d'enseignant et enseignante d'école secondaire jusqu'en 2004 au moins.

- le secondaire II. La formation est réglementée au niveau fédéral et elle est organisée en dehors des formations de maîtres secondaires imparties à l'université, même si elle est ancrée dans l'université. Pour l'instant, il n'y a que Berne qui prévoit l'intégration de cette formation dans celle des enseignantes et enseignants de l'enseignement secondaire. Depuis l'organisation de l'armée en 1874, la gymnastique et le sport sont réglementés par la Confédération et cela concerne aussi la formation des enseignantes et enseignants de ces disciplines. Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports a déclaré sans ambiguïté son intention de renoncer à l'avenir à la formation couronnée par le diplôme fédéral des enseignantes et enseignants de gymnastique et de sport si les cantons devaient décider d'intégrer le domaine du sport dans la formation régulière des enseignantes et enseignants. Les diplômes fédéraux de gymnastique et de sport I et II seront décernés pour la dernière fois en 2004. Le 27 août 1998, la CDIP a adopté des «Recommandations relatives à l'éducation physique et au sport à l'école et à la formation des enseignantes et enseignants dans ce domaine», stipulant que «La formation scientifique et professionnelle dans ce domaine, pour les enseignantes et enseignants du secondaire I et II, doit en règle générale être intégrée dans les programmes de formation des hautes écoles pédagogiques et des universités» (CDIP, 1998b).
- La formation de maîtres et maîtresses de dessin et de maîtres et maîtresses d'activités créatrices et artistiques ainsi que la formation des enseignantes et enseignants de musique font en général partie des filières de formation pour enseignantes et enseignants pour les écoles de maturité. A Lucerne, où il n'existe pas de possibilité de formation pour les enseignantes et enseignants pour les écoles de maturité, cette formation est assurée par les départements correspondants de la Haute école spécialisée. Le même principe est appliqué à Zurich pour la formation de maîtres et maîtresses de dessin et de maîtres d'activités créatrices.

La situation institutionnelle apparaît donc bien complexe. Les institutions les plus variées participent à la formation du corps enseignant des disciplines de culture générale du secondaire II. A deux exceptions près, les établissements de formation ont au moins le statut de hautes écoles spécialisées. Cette diversité découle de deux facteurs: d'une part, la formation scientifique ou professionnelle est donnée dans différentes institutions et d'autre part, le contexte institutionnel de la formation des enseignantes et enseignants varie en fonction de l'autorité responsable. Cependant, le *statut de haute école* apparaît clairement comme la *norme minimale* dans la formation du corps enseignant du secondaire II.

2.3 Répartition géographique des établissements de formation

La comparaison entre les filières de formation actuelles et leur répartition (voir tableaux 1 et 2) dans une perspective de couverture égale de toutes les régions géographiques et linguistiques, donne une impression générale positive; dans certains domaines et régions spécifiques, il y a trop d'établissements de formation, dans d'autres il n'y en a pas assez:

- Les filières de formation des enseignantes et enseignants de l'école professionnelle sont bien réparties au niveau géographique grâce aux sites de l'ISPF situés dans les

trois régions linguistiques (Zollikofen, Lausanne et Lugano) et à l’Institut pour la formation des enseignantes et enseignants et pour la pédagogie professionnelle (Institut für Lehrerbildung und Berufspädagogik) de Zurich. Le centre régional de formation de Zollikofen présente toutefois l’inconvénient de ne pas être bien desservi par les transports publics.

- A l’exception du Tessin et de la Suisse centrale, toutes les régions sont bien pourvues en filières de formation enseignantes et enseignants pour les écoles de maturité. A cause de l’échec dans les années septante du projet universitaire à Lucerne concernant la formation des enseignantes et enseignants du secondaire I et II (voir Mattioli & Pfenniger, 2000), la Suisse centrale ne dispose pas d’un centre de compétences⁸.
- La Suisse romande et la région Nord-Ouest du pays peuvent se vanter d’un quasi-surapprovisionnement en filières de formation d’enseignantes et enseignants pour les écoles de maturité. La formation offerte par Fribourg, Berne et Bâle étant presque la même, elle pourrait être concentrée; il en va de même pour les sites de Genève, Lausanne, Fribourg et BEJUNE. Une autre possibilité serait de créer des ententes, en matière de didactique des disciplines par exemple, créatrices de synergies (en partie déjà existantes dans le cadre du BENEFRI, entre Berne et Fribourg).
- Une fois de plus, en dehors du Tessin et de la Suisse centrale, toutes les régions ont suffisamment de filières de formation des enseignantes et enseignants de gymnastique et de sport.

Ces constatations n’ont qu’une valeur d’analyse grossière et elles sont insuffisantes pour prendre des décisions en matière de politique des sites de formation; pour ce faire, il serait nécessaire de procéder à une analyse détaillée des besoins et de la demande.

En conclusion, la situation peut se résumer comme suit: au sens d’une structure décentralisée, les filières de formation des enseignantes et enseignants du secondaire II sont bien réparties sur tout le territoire suisse. A la quasi-pléthore existant au Nord-Ouest de la Suisse (Bâle, Berne, Fribourg) et en Suisse romande (Genève, Lausanne, Fribourg, BEJUNE) correspond une légère pénurie en Suisse centrale et au Tessin.

2.4 Ordre chronologique de la formation scientifique et professionnelle

On peut distinguer fondamentalement deux structures d’études: une formation en parallèle dans le domaine scientifique et professionnel⁹ (modèle de formation en une phase) ou une organisation séparée et consécutive des phases de formation scientifiques et professionnelles (modèle de formation en deux phases).

⁸ Lucerne est par contre le siège du Centre suisse pour le perfectionnement des professeurs de l’enseignement secondaire (CPS).

⁹ Par domaine de formation scientifico-professionnel, on entend la formation orientée vers la profession enseignante proprement dite. Le programme comprend généralement au moins les sciences de l’éducation (psychologie, pédagogie, didactique générale/méthodologie, etc.), la didactique des disciplines et des unités de formation de pratique professionnelle.

Les formations en gymnastique et sport, en dessin, en activités créatrices et artistiques, en musique, dans la mesure où elles ne sont pas enseignées dans le cadre de la formation des enseignantes et enseignants pour les écoles de maturité, font partie des modèles en une phase. Dans le modèle en deux phases, se retrouvent les filières de formation des enseignantes et enseignants du secondaire I et II en Suisse romande (HEP BEJUNE, IFMES Genève, HEP Vaud) et les filières de formation du corps enseignant des disciplines de culture générale des écoles professionnelles (formation consécutive à la licence). Les autres filières d'enseignantes et enseignants des écoles de maturité et des enseignantes et enseignants des écoles de commerce peuvent être suivies en une phase ou en deux phases; mais très souvent, le diplôme intermédiaire dans la discipline est un préalable pour commencer la formation pédagogique et le diplôme d'enseignant et enseignante ne peut être acquis qu'après le diplôme universitaire.

La formation à l'ISPFP représente une exception à la structure en phases de la formation scientifique et professionnelle du corps enseignant¹⁰, qui est encore typique en Suisse alémanique. En effet, l'admission à la filière de formation d'enseignantes et enseignants de l'école professionnelle en disciplines de culture générale sur la base d'un diplôme d'enseignant et enseignante de l'école primaire est unique dans la mesure où on ne suppose pas une formation dans une discipline particulière. Cette offre de formation ne comprend en fait *aucune phase de formation scientifique!* L'ISPFP propose en fait une formation en deux phases sans phase scientifique – du moins à Zollikofen où en général les enseignantes et enseignants de l'école primaire sont formés à l'enseignement des disciplines de culture générale des écoles professionnelles. La phase scientifique est remplacée par la formation d'enseignantes et enseignants de l'école primaire. Placée dans le contexte historique de sa fondation, la situation particulière de l'ISPFP s'explique parfaitement; mais, dans la perspective d'un engagement polyvalent du corps enseignant du secondaire II, le nouvel ancrage de l'institution dans le cadre de la nouvelle loi sur la formation professionnelle mériterait un examen approfondi.

Passons maintenant aux *tendances du développement* de la formation: le modèle en deux phases se répand de pair avec l'intégration croissante des filières de formation dans les hautes écoles pédagogiques parce que ces dernières ne proposent pas de formation scientifique. Si la mobilité des étudiantes et étudiants devait être encouragée¹¹, les modèles en deux phases s'imposeraient car ce n'est que de cette façon que les étudiantes et étudiants pourraient utiliser la mobilité pour acquérir la formation scientifique indépendamment de la formation professionnelle. En outre, une future direction de la formation du corps enseignant du secondaire II devrait se concentrer sur la phase de la formation professionnelle proprement dite. La formation spécialisée ou scientifique devrait avoir lieu là où se trouvent les compétences optimales dans la discipline en question. Cette formation

¹⁰ Cette exception ne vaut pas pour la formation à l'Institut pour la formation des enseignantes et enseignants et pour la pédagogie professionnelle de Zurich car il faut être titulaire d'un diplôme universitaire ou au moins d'un diplôme de maître secondaire pour être admis.

¹¹ Selon la résolution de la CDIPdu 30 août 2001, les filières de formation des enseignantes et enseignants devraient figurer à l'annexe de l'accord sur les hautes écoles, afin d'encourager la mobilité des étudiantes et étudiants. Le mandat à l'origine de ce rapport demande de façon explicite que soient soumises des propositions favorisant la mobilité (voir annexe).

devrait être définie en tant que condition d'admission à la formation du corps enseignant du secondaire II.

2.5 Conditions préalables à l'admission

Les conditions préalables à l'admission sont en relation étroite avec la définition de formation en une ou en deux phases. Les filières de formation en deux phases presupposent en règle générale une formation scientifique complète. Par contre, les filières de formation en une phase exigent une maturité ou un diplôme jugé équivalent pour l'admission dans la haute école correspondante. Le diplôme d'enseignement pour l'école primaire bénéficie habituellement de l'équivalence (sauf à l'EPF).

L'Ecole fédérale de sport à Macolin fait exception en acceptant des étudiantes et étudiants titulaires d'une maturité professionnelle, conformément au règlement des hautes écoles spécialisées.

C'est avant tout dans les disciplines artistiques et créatrices (musique, dessin et activités créatrices) que l'admission dépend *d'un examen des compétences* dans le domaine visé. Certaines institutions (par exemple l'ISPF) pratiquent des examens d'aptitude à la profession.

D'autres conditions d'admission peuvent être de faire la preuve d'une expérience extra-scolaire (dans les filières de formation des enseignantes et enseignants pour les écoles de maturité), la preuve d'un stage en entreprise (à l'ISPF), la preuve d'une expérience dans l'enseignement (à l'ISPF) ou encore la garantie d'obtenir un poste (ISPF, IFMES, filières de formation du corps enseignant du secondaire I et II existant dans les cantons de Vaud et de Neuchâtel). Dans ce dernier cas, les étudiantes et étudiants sont déjà engagés en cours de formation et ils sont partiellement rémunérés (dans le canton de Genève et dans certains cantons également pour la formation à l'ISPF).

En principe, il n'y a pas de numerus clausus. Quelques établissements de formation limitent le nombre d'inscriptions (par exemple l'Ecole fédérale de sport à Macolin). Des conditions d'admission telles que l'examen des compétences, la garantie d'un poste et autres sont des numerus clausus «cachés». La limitation du nombre d'inscriptions peut découler de raisons financières ou d'un besoin régional limité. Or, l'introduction du libre choix du lieu d'études qui existe depuis la résolution de la CDIP du 30 août 2001 de faire figurer à l'annexe de l'accord sur les hautes écoles les filières de formation des enseignantes et enseignants, enlève toute justification à cette limitation des inscriptions tant pour des raisons financières (du fait de la péréquation intercantionale des charges) que pour des motifs de besoin régional limité. Certains cantons francophones exigent des étudiantes et étudiants la preuve d'un engagement professionnel ou les rémunèrent en cours de formation; le libre choix du lieu d'études devrait rendre obsolète cette pratique qui se fonde sur la souveraineté des cantons.

2.6 Organisation et contenu des études

L'extrême variété dans le contenu des études échappe à toute tentative de systématisation. A un niveau très général, on se limitera à constater que toutes les filières de formation comprennent la didactique générale et la méthodologie, la didactique de la ou des discipline(s) étudiée(s), la pédagogie et la psychologie (notamment la psychologie de la jeunesse) ainsi que des unités de pratique professionnelle. Dans les filières de formation en une phase, la majeure partie de la formation est consacrée à la formation dans la discipline d'enseignement.

Les études dans la discipline scientifique doivent être couronnées par une licence universitaire ou par le diplôme – dans certaines institutions partenaires – d'une haute école spécialisée. Pour le semestre d'hiver 2001/2002, l'Université de Saint-Gall a réorganisé tout son programme d'études en fonction des indications de la Déclaration de Bologne, en introduisant des filières de BA et de MA. Désormais, la formation des enseignantes et enseignants des écoles de commerce s'appelle études de mastère. Le Conseil de l'Université de Bâle a décidé d'introduire les filières de BA et de MA pour l'année universitaire 2003/2004.

Dans la perspective d'une future coordination des filières de formation des enseignantes et enseignants du secondaire II, l'introduction de filières de BA et de MA nécessiterait une direction uniforme. Dans le cas contraire, une partie des institutions mentionnées dans les tableaux 1 et 2 octroierait des diplômes de bachelor (ce serait surtout le cas des hautes écoles spécialisées), d'autres des diplômes de mastère (notamment les établissements de formation d'enseignantes et enseignants pour les écoles de maturité); il serait également envisageable que l'introduction des diplômes de BA et de MA se fasse parallèlement à l'ancienne différenciation entre filières de formation des enseignantes et enseignants des écoles professionnelles et des enseignantes et enseignants des écoles de maturité.

Seul l'ISPF dispose d'une phase d'introduction à la profession organisée et structurée par l'institution responsable de formation initiale (2^e année d'études: un jour par semaine et semaines-blocs de cours). De nombreux étudiants et étudiantes dans les filières de formation des enseignantes et enseignants du secondaire II achèvent leur formation parallèlement à l'occupation d'un poste à temps partiel dans des écoles du secondaire II. Certaines filières de formation ont même pour condition d'admission la preuve de l'obtention d'un poste (voir section 2.5).

Tout ceci nous permet de tirer la conclusion suivante: la très nette différence entre les contenus de formation réduit la mobilité. Une coordination entre eux serait envisageable par le biais de l'introduction de filières d'études constituées de modules de formation avec un cursus de base clairement défini. Il reste à développer pour l'ensemble des filières de formation des enseignantes et enseignants du secondaire II un cursus de base avec valeur de norme minimale et qui fonde la reconnaissance du diplôme.

Dans l'esprit de la Déclaration de Bologne, les filières de formation scientifiques des enseignantes et des enseignants du secondaire II sont à redéfinir comme des filières de mastère, avec les implications sur les programmes d'études que cela impose.

La responsabilité de l'introduction à la profession doit être impartie de façon uniforme pour toutes les filières de formation à l'établissement de formation ou à l'institution de la formation continue des enseignantes et enseignants ou encore au canton-employeur. Etant donné que de nombreux étudiants et étudiantes terminent la phase professionnelle de la formation parallèlement à leur activité d'enseignement, il semble logique d'attribuer cette responsabilité aux institutions où se déroule la formation initiale (institutions qui en tant que hautes écoles ont également une mission de formation continue).

2.7 Durée de la formation

La durée de la formation dans les divers établissements de formation ne se prête pas à une comparaison point à point du fait de la grande différence entre les structures d'études et l'existence de modèles de formation en une et en deux phases.

Théoriquement, la formation en deux phases s'étend sur un an mais en pratique elle dure plus longtemps. Quand les filières de formation donnent la qualification d'enseigner au secondaire II et I, une durée plus longue est prévue¹². Mais il est fréquent que la formation – notamment des enseignantes et enseignants pour les écoles de maturité – se fasse parallèlement à la formation professionnelle, c'est-à-dire que pendant la formation menant au diplôme d'enseignant ou enseignante, l'étudiant ou l'étudiante occupe un poste à temps partiel dans le secondaire II, ce qui a pour conséquence de rallonger la durée de la formation.

Les filières de formation en une phase durent entre trois et quatre ans (enseignantes et enseignants de gymnastique et de sport) voire de quatre à six ans (toutes les autres filières de formation). La durée réelle de formation dépend entre autres de la combinaison des disciplines.

2.8 Octroi de l'habilitation à enseigner

L'habilitation à enseigner porte en général sur les disciplines étudiées à l'université ou dans une haute école spécialisée (voir section 2.9 sur la problématique de la définition des disciplines). Elle porte habituellement sur deux disciplines. Dans les disciplines créatrices (musique, dessin, activités créatrices et artistiques) ainsi qu'en gymnastique et sport, on décerne un diplôme portant sur une seule discipline. Cette réglementation mono-disciplinaire est en contradiction avec le «Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité» de la CDIP (CDIP, 1998a, art. 3).

¹² Le «Règlement concernant la reconnaissance des diplômes des hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du secondaire I» du 26 août 1999 précise: «En cas de formation permettant d'acquérir un diplôme combiné (secondaire I et école de maturité), la durée de la formation à plein temps s'étend sur au moins trois semestres» (CDIP, 1999, art. 5, § 3).

La formation du corps enseignant des écoles professionnelles constitue une exception car elle octroie une qualification pour l'enseignement des disciplines de culture générale dans les écoles professionnelles (eCG). Il n'existe pas d'équivalent scientifique à cette discipline.

Il convient de signaler une *différence de fond entre la Suisse romande et la Suisse alémanique*. En Suisse alémanique (Fribourg inclus), les filières de formation des enseignantes et enseignants des écoles de maturité octroient la qualification pour enseigner dans les écoles de maturité et donc au secondaire II; les enseignantes et enseignants dans les cantons qui ont encore des «Langgymnasien» (formation gymnasiale qui inclut la formation au secondaire I), peuvent également enseigner dans les types formation pré gymnasiale du secondaire I. En Suisse romande par contre, (Genève, Vaud, BEJUNE), le corps enseignant étant formé pour le secondaire I et II, a l'habilitation à enseigner dans les deux degrés scolaires (voir section 2.7 sur la durée de ces filières de formation). Un double diplôme pour le secondaire I et le secondaire II est prévu pour la première fois en Suisse alémanique, également au sein du Département Pädagogik der Fachhochschule Aargau Nordwestschweiz.

Autre exception: le diplôme II de maître et maîtresses de gymnastique et de sport qui donne la qualification pour enseigner la gymnastique dans les écoles secondaires. Ce diplôme est un diplôme consécutif au diplôme I, qui confère l'habilitation à enseigner la gymnastique à l'école obligatoire (de la 1^{re} à la 9^e année). Les titulaires d'un diplôme de gymnastique II sont donc habilité à enseigner tant à l'école obligatoire qu'au secondaire II (voir section 2.2 sur les réformes en vue).

2.9 Structures des disciplines

Les trois développements et problèmes suivants, qui ont une influence notable sur la structure de la formation, ressortent de l'examen de la structure des disciplines: (a) la définition des disciplines telle que la formulent les écoles du secondaire II; (b) la différence entre disciplines de culture générale et professionnelles dans les anciennes professions réglementées par l'OFFT; (c) la différence croissante dans la définition des disciplines scolaires du secondaire II et des disciplines d'études dans les hautes écoles spécialisées et les universités.

a) Définition des disciplines telle que la formulent les écoles du secondaire II

Les disciplines scolaires sont des produits historiques permettant d'organiser les cours dans le sens de l'attribution de contenus à des réceptacles temporels, déterminant ainsi le cadre d'action de l'enseignement; en outre, les disciplines scolaires participent à la détermination de la structure de la formation des enseignantes et enseignants, qui enseigneront ces disciplines (Goodson, Hopmann & Riquarts, 1999). Hors du contexte historique, il existe peu de réponses satisfaisantes à la question de savoir comment déterminer une discipline scolaire et la délimiter par rapport aux autres (Oelkers, 2002). Par contre, ces disciplines résistent de façon frappante à toute tentative de réforme.

Pour être enseignées, les disciplines scolaires ont besoin d'enseignantes et d'enseignants qui soient à même d'enseigner ces disciplines de façon compétente. Parmi les grandes mesures prises pour garantir la qualité de l'enseignement dans l'école moderne, figure la nécessité que les enseignantes et enseignants bénéficient d'une formation systématique dans l'enseignement de leur discipline. La définition des disciplines dans la formation des enseignantes et enseignants est donc la conséquence logique de la définition des disciplines des degrés et types scolaires correspondants.

Selon le *type scolaire* au secondaire II, il existe *différents cadres définitionnels* des disciplines scolaires:

- Le *Règlement concernant la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale* de la CDIP et l'*Ordonnance concernant la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale* de la Confédération définissent trois catégories de disciplines enseignées dans les écoles de maturité, les disciplines fondamentales, les options spécifiques et les options complémentaires, dont voici la liste:
 - *Disciplines fondamentales*: langue première, deuxième langue nationale, troisième langue (troisième langue nationale, anglais ou une langue ancienne), mathématiques, sciences expérimentales comprenant obligatoirement biologie, chimie et physique, sciences humaines et sociales comprenant obligatoirement histoire et géographie ainsi qu'une introduction à l'économie et au droit, arts visuels et/ou musique.
 - *Options spécifiques*: langues anciennes (latin et/ou grec), langue vivante (troisième langue nationale, anglais, espagnol ou russe), physique et applications des mathématiques, biologie et chimie, économie et droit, philosophie/pédagogie/psychologie, arts visuels, musique.
 - *Options complémentaires*: physique, chimie, biologie, applications des mathématiques, histoire, géographie, philosophie, enseignement religieux, économie et droit, pédagogie/psychologie, arts visuels, musique, sport (Règlement concernant la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, 1995, art. 9).
- Les Directives pour la reconnaissance des diplômes des écoles du degré diplôme (DREDD) de la CDIP font pour les EDD une distinction entre le domaine de culture générale et les disciplines professionnelles. Le plan d'études cadre précise de quelles disciplines il s'agit (CDIP, 1988):
 - *Culture générale*: langue première, autres langues (en tout cas une deuxième langue nationale), mathématiques, sciences expérimentales (physique, chimie, biologie), sciences humaines (histoire, géographie, connaissances civiques, économiques et juridiques), arts et éducation physique (arts visuels et activités créatrices, musique, théâtre et exercice du mouvement). La gymnastique, le sport et l'informatique sont des domaines particuliers.
 - *Disciplines professionnelles*: «L'offre en disciplines professionnelles est constituée en fonction des orientations professionnelles, par exemple professions paramédicales, sociales et éducatives ou administratives» (CDIP, 1987, art. 11 et 12).
- La définition des disciplines pour les professions réglementées par l'OFFT se fait essentiellement au niveau des plans d'études cadres. Dans les écoles professionnelles

des arts et métiers et de l'industrie, on distingue entre les disciplines de culture générale et les disciplines professionnelles. La culture générale a remplacé en 1996 le catalogue d'objectifs d'apprentissage datant des années septante qui concernait l'allemand, la pratique commerciale, l'instruction civique et les connaissances économiques. Le nouveau plan d'études cadre définit deux domaines d'apprentissage pour les disciplines de culture générale: société d'une part et langue et communication d'autre part. La structure traditionnelle des disciplines a cédé la place aux cours interdisciplinaires et pluridisciplinaires tout en étant centrée sur des thèmes spécifiques (plan d'études cadre, 1996).

- Dans les écoles professionnelles supérieures, les disciplines fondamentales sont les suivantes: langue première, deuxième langue nationale, troisième langue (nationale ou autre), histoire et institutions politiques, économie politiqueéconomie d'entreprise/droit et mathématiques. L'enseignement remplace le cours de culture générale (Ordonnance concernant la maturité professionnelle, 1998, art. 16).
- Les filières de formation de la formation professionnelle entre les mains des cantons telles que les professions médicales n'ont pas de cours de culture générale selon la définition formulée pour les écoles professionnelles des arts et métiers et de l'industrie. La culture générale est assurée par la fréquentation d'une 10^e année scolaire, de cours préparatoires à la profession, d'une EDD ou encore d'une école de maturité.

Cette vue d'ensemble bien qu'incomplète met clairement en évidence qu'il y a un manque d'uniformité dans la définition des disciplines et que, même au sein du règlement concernant la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, les définitions de ce qu'est une discipline scolaire ne sont pas toujours identiques. C'est la définition de l'enseignement de culture générale dans les écoles professionnelles des arts et métiers et de l'industrie qui va le plus loin en se démarquant nettement des définitions traditionnelles de la discipline scolaire.

Les bons arguments ne manquent pas en faveur des disciplines combinées, telles que les prévoit le *Règlement concernant la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale* (RRM) ou pour la mise en place de cours interdisciplinaires selon la définition du cours de culture générale. Cependant toutes ces évolutions ont sur la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II des retombées qui ont certainement été sous-estimées. Il n'existe pas dans les hautes écoles spécialisées d'études équivalentes aux disciplines combinées du RRM. Pour les cours de culture générale des écoles professionnelles des arts et métiers et de l'industrie, l'ISPFP forme des enseignantes et enseignants mais avec l'inconvénient pour eux de ne pas être habilité à enseigner dans les autres types d'écoles du secondaire II.

b) Différence entre disciplines de culture générale et professionnelles dans les anciennes professions réglementées par l'OFFT

La différence entre disciplines de culture générale et professionnelles, telle qu'elle a été pratiquée dans les écoles professionnelles des arts et métiers et de l'industrie, ainsi que la distinction traditionnelle dans le secondaire II entre école de culture générale et école de formation professionnelle remontent à la «théorie des deux mondes»; cette dernière

distinguait entre formation humaniste et formation réaliste, un sujet récurrent dans les discussions sur la formation, mais qui, depuis la modification des exigences de qualification pour les professions modernes, voit sa raison d'être remise en cause.

Les objectifs de formation des diverses filières scolaires du secondaire II varient fortement (même si la définition et la délimitation des filières deviennent de plus en plus floues) (voir Criblez, 2000a), ce qui se répercute sur la définition de ce que l'on appelle la culture générale. Ce phénomène est mis en lumière par la comparaison entre les objectifs de formation:

- «L'enseignement de la culture générale dans les écoles professionnelles a pour but d'offrir un soutien aux jeunes, leur permettant de mieux s'orienter dans leur situation concrète. Leur formation doit les préparer dans une perspective d'ensemble à leur future vie professionnelle et privée» (plan d'études cadre, 1996, p. 2).
- «La maturité professionnelle [...] vise à augmenter les compétences professionnelles, personnelles et sociales des titulaires et à promouvoir leur mobilité et leur flexibilité professionnelles et personnelles. La maturité professionnelle atteste notamment de l'aptitude des titulaires à suivre des études dans une haute école spécialisée; elle facilite la fréquentation d'une école supérieure et la formation continue dans la profession apprise» (Ordonnance concernant la maturité professionnelle, 1998, art. 2).
- «Les EDD [...] transmettent une culture générale proche de la réalité, elles forment aux relations interpersonnelles et soutiennent la créativité et l'initiative. Elles permettent et encouragent le choix du domaine professionnel et de la profession elle-même. Elles préparent aux étapes consécutives de la formation professionnelle et continue» (CDIP, 1987, art. 9).
- «L'objectif des écoles délivrant des certificats est, dans la perspective d'une formation permanente, d'offrir à leurs élèves la possibilité d'acquérir de solides connaissances fondamentales adaptées au niveau secondaire et de développer leur ouverture d'esprit et leur capacité de jugement indépendant. Ces écoles dispensent une formation générale équilibrée et cohérente, qui confère aux élèves la maturité requise pour entreprendre des études supérieures et les prépare à assumer des responsabilités au sein de la société actuelle. Elles développent simultanément l'intelligence de leurs élèves, leur volonté, leur sensibilité éthique et esthétique ainsi que leurs aptitudes physiques. [...] Ils se familiariseront ainsi avec la méthodologie scientifique» (Règlement concernant la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, 1995, art. 5).

Le spectre des objectifs va donc de l'aide à affronter les circonstances de la vie à l'obtention d'un diplôme sanctionnant une propédeutique scientifique et donnant accès à une haute école spécialisée ou à une université, en passant par l'orientation et la préparation professionnelles. Cela explique la différente pondération qu'accordent les divers types scolaires *aux cinq fonctions de la culture générale (fonctions de formation de la personnalité, d'orientation professionnelle, de préparation professionnelle, de formation professionnelle et de propédeutique scientifique)*.

Le fait que la différence entre enseignement de culture générale et enseignement préparant à la profession n'ait plus de sens aujourd'hui en raison du mélange des fonctions et

de la forte variation selon l'objectif professionnel poursuivi se voit clairement dans les exemples suivants:

- Toute discipline de culture générale dans les écoles de maturité peut devenir une discipline de préparation professionnelle si elle va de pair avec le choix de la filière d'études ou de la formation consécutive à la maturité. Toutefois ce n'est qu'*après* le choix de la filière d'études que la fonction s'avérera être «seulement» de culture générale ou de formation professionnelle.
- De nombreuses disciplines (technologies de l'information et de la communication, langues) ont aujourd'hui de toute façon à la fois un caractère de culture générale et de formation professionnelle, ce qui ressort tout particulièrement dans la formation professionnelle commerciale.
- Dans le secondaire II, la musique, le dessin et les activités créatrices sont d'une part des disciplines de culture générale et d'autre part elles ont un aspect de formation professionnelle ou en tout cas de préparation professionnelle, dans la perspective des professions artistiques.
- Le même raisonnement s'applique à la pédagogie, à la psychologie, à la philosophie et au droit dans la perspective des professions pédagogiques et sociales.

La différenciation entre discipline de culture générale et discipline de préparation professionnelle n'a de sens que dans la perspective de métiers spécifiques mais elle ne sert à rien dans une perspective générale car les professions et leurs exigences de qualifications sont trop variées. La différenciation actuelle s'oriente encore et toujours selon la formation professionnelle des arts et métiers et de l'industrie mais au vu des changements induits dans les métiers par les progrès technologiques, elle risque à l'avenir d'être davantage porteuse de problèmes que de solutions.

c) Différence croissante dans la définition des disciplines scolaires du secondaire II et des disciplines d'études dans les hautes écoles spécialisées et les universités

Selon le type scolaire du secondaire II, la définition des disciplines scolaires varie. Mais l'ensemble du secondaire II a en commun le problème de l'écart croissant entre la définition des disciplines scolaires et celle des disciplines d'études dans les hautes écoles. Ce phénomène découle d'une part de la spécialisation croissante des filières de formation au niveau des hautes écoles (on évoquera seulement les spécialisations en chimie, biologie ou dans les langues et en histoire). Pendant que les filières d'études se spécialisent toujours davantage, les enseignantes et enseignants du secondaire II sont formés dans une discipline scientifique spécialisée tout en devant enseigner la totalité d'une discipline scolaire. La spécialisation scientifique des universités et l'exigence de culture générale de l'enseignement de culture générale au secondaire II posent problème à la formation universitaire des enseignantes et enseignants: l'anglais au secondaire II est bien plus que l'étude de la langue et de la littérature américaine, la biologie bien plus que la microbiologie, l'histoire bien plus que l'histoire suisse, pour ne citer que ces exemples.

Inversement, la définition des disciplines scolaires au secondaire II, qui n'ont pas d'équivalent dans les disciplines d'études au niveau des hautes écoles, a entraîné une

situation telle que les enseignantes et enseignants ne peuvent pas bénéficier d'une formation scientifique dans cette discipline. Il n'existe pas d'enseignement de culture générale en tant que discipline universitaire. Il est donc logique que l'institut de formation d'enseignantes et enseignants et de pédagogie professionnelle à Zurich accepte l'inscription à la formation de culture générale des licenciées et licenciés en droit et en économie, en plus des licenciées et licenciés en lettres.

Les disciplines combinées et intégratives figurant dans le règlement concernant la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale n'ont pas de discipline équivalente dans les hautes écoles (par exemple, sciences expérimentales, économie et droit, pédagogie/psychologie/philosophie, etc., voir plus haut). La conséquence en est que les enseignantes et enseignants de ces disciplines sont formés dans des filières propres (par exemple à l'ISPF) ou enseignent ces disciplines après leur formation (qui, en raison de la demande de raccourcir la durée des études, ne devrait pas durer trop longtemps), ce qui fait qu'ils n'ont que des qualifications partielles pour enseigner ces disciplines.

Conclusions

La structure des disciplines au secondaire II est déterminante pour la structure des disciplines dans la formation du corps enseignant du secondaire II. Trois problèmes essentiels se posent dans ce contexte: tout d'abord, il faut harmoniser la définition des disciplines scolaires dans les différents types scolaires du secondaire II si on ne veut pas compliquer à l'extrême l'engagement des enseignantes et enseignants pour les différents types scolaires du secondaire II. Deuxièmement, il faut renoncer à la différenciation traditionnelle entre le domaine de culture générale et les disciplines professionnelles car le caractère de culture générale ou de formation professionnelle d'une discipline ne peut pas être défini pour l'ensemble de la discipline en général mais dans la perspective de la contribution de la discipline à l'apprentissage d'une profession concrète. Tout cela n'est pas sans avoir des conséquences de grande portée sur les établissements de formation et nécessitera de nouveaux règlements de reconnaissance. En troisième et dernier lieu, il faut garantir une formation scientifique de niveau universitaire pour les disciplines scolaires du secondaire II parce que la qualité de l'enseignement est remise en question par la définition de disciplines scolaires alors qu'il n'existe aucune possibilité d'étudier certaines disciplines dans une haute école.

2.10 Taille des établissements de formation

La majorité des établissements de formation sont de petites institutions. Un tiers environ des établissements de formation mentionnés dans les tableaux 1 et 2 octroient moins de 20 diplômes par an. Seules l'EPF de Zurich (enseignantes et enseignants des écoles de maturité et enseignantes et enseignants de gymnastique et de sport), les institutions formant des maîtres et maîtresses de l'enseignement secondaire à Zurich, Berne et Bâle et les institutions de formation du corps enseignant du secondaire I et II des cantons de Genève et de Vaud décernent plus de 50 diplômes par an. Cet état de chose a des retombées sensibles sur les institutions qui n'octroient pas de diplôme pour une seule

discipline car elles doivent assurer la formation dans des petits groupes et elles ne peuvent ainsi donner que peu d'heures d'enseignement aux formateurs et formatrices en didactique des disciplines. Les chiffres ci-dessous, qui proviennent de la formation germanophone des enseignantes et enseignants de l'enseignement secondaire à l'Université de Fribourg, sont particulièrement éclairants:

	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	1999/2000
Psychologie			8		18 ¹³
Géographie		4		8	
Français (langue étrangère)	4	5	4		14
Pédagogie	14		9		32
Micro- et macroéconomie	5	3	7	7	6
Romanche				5	
Italien (langue étrangère)		10		7	
Allemand (langue maternelle)	6	19	12	15	10
Langues classiques	10	8	9	16	
Biologie		13		19	
Activités créatrices ¹⁴		22	18	26	
Allemand (langue étrangère)			8	9	1
Religion	8		6		7
Histoire	13	22	12	16	14
Espagnol		15		13	
Musique		12	18	8	
Anglais			12	17	20
Philosophie		10		15	
Mathématiques			9		11

Tableau 3: Examens passés en didactique au Höheren Lehramt, Departement Erziehungswissenschaften, Universität Freiburg (= ventilation des étudiantes et étudiants par discipline d'études); années universitaires 1995/96 à 1999/2000

Le tableau est un exemple parlant de la situation des établissements de formation de petite et de moyenne dimension, qui proposent des formations dans diverses disciplines, où les aspects spécifiques des études – en particulier la didactique des disciplines – sont enseignés dans des groupes restreints, voire très restreints. Cela a des conséquences sur la continuité de l'offre et sur les conditions d'engagement ainsi que sur la qualification du personnel. La formation en didactique des disciplines est effectuée pour la majeure partie par des enseignantes et enseignants du secondaire II, dans le cadre d'un nombre réduit d'heures d'enseignement. De ce fait, l'orientation sur la pratique de la didactique des disciplines s'en trouve favorisée mais l'orientation scientifique du per-

¹³ Dont 8 à l'Université de Berne; la formation est proposée dans le cadre de la collaboration entre les Universités de Berne, de Neuchâtel et de Fribourg (BENEFRI) et se déroule alternativement à Fribourg et Berne.

¹⁴ Corps enseignant du niveau gymnasial et du degré secondaire.

sonnel se voit freinée dans la mesure où le personnel manque en général de temps pour des recherches en la matière. Ce manque de temps est un obstacle, qui peut être déterminant, à la construction en Suisse d'une didactique des disciplines (voir groupe de réflexion didactique des disciplines, 2001).

Conclusion

La spécialisation et le renforcement de l'orientation scientifique, notamment de la didactique des disciplines ne sont envisageables que si tous les établissements de formation proposent toutes les disciplines ou toutes les didactiques des disciplines. Pour ce faire, des ententes entre les établissements de formation devront se constituer, au moins au niveau des régions linguistiques.

2.11 Direction de la formation du corps enseignant du secondaire II

Il manque une direction uniforme de la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II ainsi qu'une direction uniforme du secondaire II. Actuellement, la formation des enseignantes et enseignants pour le secondaire II est dirigée par les instances et documents juridiques présentés dans le tableau 4.

Ce tableau montre la situation complexe de la direction de la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II. En plus des cantons, qui sont les plus gros employeurs pour le secondaire II, de la CDIPet de la Confédération elle-même, il y a une donnée dont il faut tenir compte: la direction et l'administration des écoles de culture générale et de formation professionnelle des divers métiers sont sous la houlette tant de la Confédération, dans les divers départements et offices fédéraux, que des cantons, dans les diverses directions et offices. Il convient de remarquer que les tâches semblent se concentrer de façon croissante entre les mains des directions de l'instruction publique et de la formation.

Alors que le Règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998 a jeté les bases d'une formation coordonnée du corps enseignant des écoles de culture générale, la Confédération n'a pas encore pris d'initiative pour la formation des enseignantes et enseignants sous compétence fédérale. Les filières de formation de maîtres et maîtresses de gymnastique et de sport devant être intégrées dans les structures cantonales de formation des enseignantes et enseignants (voir section 2.2), cela concerne avant tout la formation des enseignantes et enseignants des écoles de maturité à l'EPF, la formation des enseignantes et enseignants des écoles professionnelles à l'ISPFP à Zollikofen, Lausanne et Lugano; sont touchées également d'autres filières de formation à l'intention des enseignantes et enseignants des écoles professionnelles dans les domaines professionnels qui passeront sous la compétence de la Confédération avec la révision de la loi sur la formation professionnelle, notamment la formation des enseignantes et enseignants des professions de la santé.

Catégorie d'enseignement	Inst. de réglementation	Document(s) juridique(s)	Contenu du règlement
Enseignants des écoles de maturité	CDIP et Confédération	Règlement concernant la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 16.1./15.2.1995 (CDIPet Confédération)	Qualification des enseignantes et des enseignants (art. 7)
Enseignants des écoles de maturité	CDIP	Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4.6.1998	Exigences minimales pour la durée, la structure, les objectifs et les contenus de formation ainsi que la qualification des formateurs et formatrices
Enseignants des écoles professionnelles	Confédération	Ordonnance sur la maturité professionnelle du 30.11.1998	Exigences posées au corps enseignant (art. 21)
Enseignants des écoles professionnelles, des écoles de commerce, des écoles de tourisme	Confédération	Ordonnance sur la formation professionnelle du 7.11.1979	Exigences posées au corps enseignant (art. 30), formation continue du corps enseignant (art. 31)
Enseignants des écoles du degré diplôme	CDIP	Absence de réglementation dans les Directives pour la reconnaissance des diplômes du 11.6.1987	Même pratique que dans les écoles de maturité en général
Enseignants des écoles du domaine de la santé	Cantons (Conférence des directeurs des affaires sanitaires) ou CRS	Complément à l'accord de droit public entre la CDS et la CRS sur la réglementation, la surveillance et la promotion des professions de la santé par la CRS du 24.1.2000	La réglementation de la reconnaissance des qualifications des enseignants des écoles du domaine de la santé par la CRS a été suspendue en septembre 2001
Tous les enseignants du secondaire II	Cantons	Législations cantonales du personnel et décrets d'application correspondants	Conditions-cadres d'engagement et de rémunération
Tous les enseignants du secondaire II	Cantons	Ordonnances cantonales sur l'éligibilité des enseignants dans les écoles du secondaire II	Conditions nécessaires à l'éligibilité cantonale

Tableau 4: Instances et documents juridiques pour la direction de la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II

Conclusion

Une direction efficace de la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II, qui englobe l'ensemble du secondaire II sans orientation sectorielle, nécessite un instrument de pilotage qui chapeaute l'ensemble. Il faudra d'abord que la Confédération procède au toilettage des structures de ses établissements de formation avant de mettre sur pied un instrument de direction non sectoriel.

2.12 Différences principales entre les offres de formation dans la formation initiale

La synthèse de ce qui précède permet de dégager les différences essentielles entre les filières de formation pour les enseignantes et enseignants du secondaire II:

- répartition entre formation scientifique et formation professionnelle: modèles de formation en une phase et en deux phases ainsi que modèles mixtes;
- culture générale: fonctionnalités variables de la culture générale;
- définition des disciplines: définitions et concepts différents de l'enseignement pluri-disciplinaire et de l'enseignement interdisciplinaire;
- régions linguistiques: tendance à la pénurie en Suisse centrale et au Tessin, tendance pléthorique en Suisse occidentale et dans la région nord-ouest de la Suisse;
- nombre d'étudiantes et étudiants: éventail comprenant des micro-institutions octroyant quelques diplômes par an et des «grandes» institutions décernant jusqu'à 100 diplômes par an (ce qui reste modeste en comparaison avec d'autres pays!);
- habilitation à enseigner: modèles de formation avec habilitation à enseigner deux disciplines et modèles à une discipline; diversité entre régions linguistiques concernant l'habilitation à enseigner au secondaire I;
- organisation des études: rythme variable dans les réformes allant dans le sens de programmes d'études de BA/MA;
- contenus: fortes différences, pas de cursus fondamental facilement reconnaissable;
- conditions d'admission: uniformité générale à l'exception des filières de formation sous compétence fédérale;
- direction: sectorielle (Confédération/cantons, écoles de culture générale/écoles de formation professionnelle, écoles de formation pour les professions réglementées par l'OFFT/écoles de formation professionnelle sous compétence cantonale) en lieu et place d'une direction commune et globale;
- une autre différence n'a pas été évoquée jusqu'à présent: les enseignantes et enseignants des écoles secondaires (écoles de maturité, écoles du degré diplôme, écoles de commerce, écoles professionnelles supérieures) ont des classes sélectionnées, composées d'élèves de la moitié supérieure du spectre scolaire; par contre, les enseignantes et enseignants des écoles professionnelles ont des classes comprenant tous les jeunes en apprentissage (du fait de l'obligation de l'enseignement à l'école professionnelle), en d'autres termes l'ensemble du spectre scolaire. Un défi crucial pour une conception globale de la future formation du corps enseignant du secondaire II ne consiste pas dans la différence entre enseignantes et enseignants des écoles secondaires et enseignantes et enseignants des écoles professionnelles, mais bien dans la différence du niveau d'exigence au sein des écoles professionnelles. Le corps enseignant des écoles professionnelles est probablement insuffisamment préparé à affronter ces différences existant dans les écoles professionnelles, notamment à enseigner au segment des élèves dont le niveau scolaire est faible. C'est pour cette raison qu'à l'avenir une qualification complémentaire en éducation spécialisée sera incontournable pour les enseignantes et enseignants des écoles professionnelles (voir section 3.2).

2.13 Recherche et développement dans la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II

En 1998, un rapport d'experts à l'intention de la CDIP et du Conseil suisse de la science qualifiait l'intégration de la recherche et du développement (R&D) dans la formation des

enseignantes et enseignants d'élément-clé dans la réforme de ladite formation (Grossenbacher, Schärer & Gretler, 1998, p. 9). Cette intégration de la R&D est un défi exigeant en matière d'innovation et, comme c'est le cas pour la majorité des hautes écoles, il ne peut réussir que si la R&D est reliée logiquement avec la formation initiale et la formation continue. Tout le monde est convaincu que la création de ce lien sera une marque significative de qualité des hautes écoles.

Dans la réforme de la formation des enseignantes et enseignants (à l'instar de ce qui se passe dans d'autres domaines des hautes écoles) se pose un grave problème de disponibilité des ressources. La réforme des programmes d'études était au premier plan au cours de la phase des réformes en cours et cela tout simplement parce que les programmes devaient être prêts pour le début des études dans le cadre de la nouvelle formation. Voilà pourquoi la R&D n'a pas bénéficié d'un traitement prioritaire pendant cette période. Un groupe de travail commun de la Société suisse pour la recherche en éducation (SSRE) et de la Société suisse pour la formation des enseignantes et enseignants (SSFE) a analysé la situation et est arrivé à la conclusion générale que dans la majorité des projets il y a encore beaucoup à faire en matière de R&D.

En même temps, la quasi-absence du secondaire II dans la recherche suisse sur la formation a été mise en évidence de façon répétée par diverses études scientifiques et sociologiques au cours des années écoulées (entre autres, Grossenbacher & Gretler, 1992; Gretler, 1994; CORECHED, 1996; Hofstetter & Schneuwly, 2001). De gros efforts ont été déployés surtout dans le domaine de la formation pour tenter d'améliorer la situation de la recherche¹⁵ – cependant ces démarches ne visaient pas ou ne visaient qu'en partie le lien entre recherche et enseignement. Des initiatives semblables sont presque inexistantes dans le domaine des écoles de culture générale du secondaire II.

Cet état des lieux explique pourquoi récemment on a proposé de toutes parts que la recherche et le développement dans le domaine du secondaire II deviennent partie intégrante d'un centre suisse de compétences du secondaire II sous la responsabilité commune de la Confédération et des cantons¹⁶. La société Kodis Consult de Zurich a été mandatée par la CDIP et par l'OFFT pour élaborer les bases nécessaires à une décision ainsi que divers modèles (Jäger & Stricker, 2002). Ce centre pourrait reprendre à la fois les tâches et les fonctions de la formation et de la formation continue. Il y a cependant une objection de poids à la concentration de la recherche et du développement dans un centre de ce genre: en raison de l'ancrage dans différentes institutions de la compétence scientifique nécessaire à la formation scientifique du corps enseignant du secondaire II, il faut

¹⁵ Voir par exemple le concept de la recherche en formation professionnelle en Suisse de Urs Kiener (Kiener, 1999), le programme national de recherche 43 «Formation et emploi» ou encore l'élaboration d'un domaine de recherche dans le cadre de la Commission Technologie et innovation à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

¹⁶ Dans ses consultations concernant la loi sur la formation professionnelle, le Conseil national a formulé l'art. 52 de telle manière que la Confédération, dans le but de promouvoir la pédagogie professionnelle, dirige un institut qui reprendra des tâches en relation avec la formation du corps enseignant et avec la recherche et la prestation de services. Cette formulation rendrait probablement impossible toute direction commune de cet institut à la Confédération et aux cantons. Les consultations devront encore avoir lieu au Conseil des Etats.

également qu'une partie de la formation soit décentralisée dans d'autres hautes écoles (en tout cas la didactique des disciplines dont la partie recherche est logiquement située dans la même institution que la compétence scientifique de formation). D'autres formations et formations continues pourraient tout à fait se dérouler dans quelques centres de compétences pour le secondaire II (que cela soit possible dans un seul centre paraît délicat, ne serait-ce qu'en raison des traditions régionales et linguistiques). Il faudrait viser la responsabilité commune de la confédération et des cantons. Outre la R&D et la formation ainsi que la formation continue, effectuées pour la Confédération et les cantons, le ou les centre(s) de compétences devrait disposer de ressources pour la recherche libre dans le domaine du secondaire II afin de garantir la liberté de recherche. En d'autres termes, la R&D dans un ou plusieurs centres de compétences, sous la responsabilité commune de la Confédération et des cantons, doit dépasser le cadre de la recherche institutionnelle, telle qu'elle se déroule par exemple à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

2.14 De la situation institutionnelle de la formation continue pour le corps enseignant du secondaire II

Au cours des années septante et quatre-vingts, la formation continue des enseignantes et enseignants a été mise sur pied et étendue pour ensuite se stabiliser à un niveau élevé. Cependant, les années nonante ont vu des évolutions décisives dans l'attitude, notamment des enseignantes et enseignants pour les écoles de maturité, face à la formation continue. Dans un premier temps, on examinera la situation institutionnelle actuelle de la formation continue à l'intention du corps enseignant dans les disciplines de culture générale du secondaire II¹⁷. Ensuite, les principales tendances de l'évolution en formation continue seront exposées. Voici la liste des pourvoyeurs de formation continue pour les enseignantes et enseignants du secondaire II:

Fournisseurs	Responsables	Financement des cours	Obligation de payer pour les enseignantes et enseignants
pour enseignantes et enseignants des écoles professionnelles:			
ISPFP à Zollikofen, Lausanne et Lugano	Conféd., OFFT	Confédération, OFFT	non
Service de coordination AWP: Ausbildung, Weiterbildung, Projektführung, Lyss	Conféd., OFFT	Confédération, OFFT	non
Service de coordination FPP: Formation, Perfectionnement, Projets, Payerne	Conféd., OFFT	Confédération, OFFT	non
Institut für Lehrerbildung und Berufspädagogik Zürich	Canton de Zurich	Canton de Zurich, Confédération (OFFT)	non

¹⁷ La présentation se limite aux fournisseurs principaux de fonction à l'intention du corps enseignant de culture générale du secondaire II. L'intégration de la fonction de chaque discipline et de sa science particulière dépasserait le cadre de cette présentation générale.

Fournisseurs	Respon-sables	Financement des cours	Obligation de payer pour les enseignantes et enseignants
pour enseignantes et enseignants de lycée:			
Centre suisse pour le perfectionnement des professeurs de l'enseignement secondaire Lucerne	CDIP, Confédération	CDIP, Confédération, corps enseignant	oui
Institutions de la formation de base	Confédération/ cantons	Corps enseignant	oui
Institutions cantonales de formation continue	Canton	Canton; selon les cantons: également le corps enseignant	selon les cantons
pour tous les enseignants et enseignantes du secondaire II:			
Formation continue interne	Ecole, individuellement	Ecole, individuellement	non
Fournisseurs privés	Fournisseurs privés	Corps enseignant	oui

Tableau 5: Fournisseurs, responsables et responsables du financement de la formation continue à l'intention du corps enseignant du secondaire II

A la différence de la formation initiale, une vue d'ensemble de la situation des institutions de formation continue est possible: la Confédération propose une offre complète de cours en plus de la formation initiale, et cela dans les trois sites de l'ISPF. A Lyss et à Payerne, l'OFFT subventionne deux établissements de formation continue pour le corps enseignant des écoles professionnelles, qui sont avant tout spécialisés dans le domaine commercial. L'offre englobe une palette variée de cours allant du développement de l'école et de sa gestion à des cours postgrades. La fréquentation des cours est gratuite. Les cantons, en qualité de responsables du financement, maintiennent chacun à sa manière le paiement du salaire pendant une absence de longue durée de l'école, les frais d'un éventuel remplacement et le défraiement.

Le CPS (Centre suisse pour le perfectionnement des professeurs de l'enseignement secondaire) de Lucerne propose un éventail complet de cours pour les enseignantes et enseignants des écoles de maturité, notamment dans les diverses disciplines et didactiques des disciplines. Ces cours sont payants et selon la réglementation cantonale en vigueur, ils sont à la charge ou non de l'enseignant ou de l'enseignante de même que le maintien du paiement du salaire, les frais de remplacement et le défraiement. L'offre du CPS est complétée dans plusieurs cantons par les offres de formation continue des établissements de formation continue cantonaux pour le corps enseignant. Au cours des années nonante, les cours des établissements de formation continue pour le corps enseignant sont devenus payants. En fin de compte, les établissements de formation ont reçu une mission de formation continue: d'une part en raison de l'offensive de formation continue de la Confédération depuis le début des années nonante en ce qui concerne les universités, et,

d'autre part, du fait de l'évolution vers la forme de hautes écoles spécialisées ou hautes écoles pédagogiques. A l'avenir tous les établissements de formation seront donc à des fournisseurs potentiels de formation continue.

Parallèlement à la Confédération et aux cantons, les écoles offrent de plus en plus fréquemment de la formation continue, notamment sous forme de formation continue interne à l'école. Avec l'autonomie croissante des écoles du secondaire II, elles ont leurs propres budgets de formation continue, dont elles peuvent disposer à leur gré.

Finalement, les enseignantes et enseignants peuvent également suivre les cours de formation continue proposés sur le marché libre et cela dans les domaines les plus variés. Dans ce cas, les frais de cours sont généralement à la charge des enseignantes et enseignants.

Le tableau 5 a montré les variations dans la gratuité ou non des cours, induites par la direction sectorielle des écoles de culture générales et des écoles professionnelles. Les cours sont payants au CPS alors que la Confédération assume les frais de la formation continue du corps enseignant des écoles professionnelles. Les services de formation continue de la Confédération et du CPS ont renforcé leur collaboration mais cette dernière pâtit de la diversité des conditions-cadres.

Quelles sont les tendances principales du développement des dernières années en formation continue? Mentionnons ici: la pluralisation des fournisseurs en raison de l'émergence croissante de la formation continue interne à l'école, du fait également que les institutions de la formation initiale détiennent désormais une mission de formation continue; deuxièmement, les mesures d'économie et l'introduction d'une gestion plus efficace ont entraîné des coupes dans les ressources allouées à la formation continue mais ces dernières ont été déplacées entre les mains des écoles; troisièmement, dans plusieurs cantons, la formation continue est définie comme partie intégrante de la mission des enseignantes et enseignants, entraînant ainsi un droit qui est en même temps un devoir de formation continue; quatrièmement, les tâches de développement scolaire ont pris une telle proportion dans le travail du corps enseignant, qu'il faut poursuivre leur formation dans ce sens. Et finalement, les enseignantes et enseignants ont pris conscience que la mondialisation de l'économie les incite de plus en plus à compléter leur qualification par de la formation continue.

Où se situent les problèmes essentiels dans la formation continue pour le corps enseignant du secondaire II? Nous citerons cinq domaines:

1. Il faut viser une direction commune du domaine de la formation continue par la Confédération et les cantons, notamment l'harmonisation de leurs conditions-cadres respectives: gratuité ou non des cours, fréquentation des cours pendant les vacances scolaires ou en période de cours, maintien du paiement du salaire, frais de remplacement et défraiement des cours.
2. Jusqu'à présent, la formation continue ne suivait pas systématiquement la recherche et le développement. A l'instar de la formation initiale, la formation continue devrait

à l'avenir s'orienter davantage selon les résultats de la recherche et du développement.

3. L'augmentation de la formation continue interne à l'école rend la garantie de qualité indispensable, surtout concernant les offres qui sont «achetées sur le marché» de la formation continue.
4. Traditionnellement, les ressources dans la formation continue étaient presque exclusivement allouées aux fournisseurs. Au cours des années nonante, une partie des ressources a été déplacée entre les mains des écoles (ou budgetée en leur faveur, par exemple dans le cadre de l'introduction de mandats de prestations ou de budgets globaux). Le système de l'orientation de l'offre n'a pas été complètement abandonné. Encore et toujours, les fournisseurs sont les principaux bénéficiaires des ressources fédérales en formation continue. A première vue, la formule est attrayante pour le corps enseignant des écoles professionnelles en raison de la gratuité des cours. Comme les besoins en formation continue des enseignantes et enseignants en tant qu'individus, des écoles et des cantons en tant qu'employeurs principaux varient fortement, ce serait une bonne chose d'octroyer de façon accrue les ressources aux utilisateurs et utilisatrices de la formation continue. L'intérêt pour la formation continue dans le sens d'un maintien et d'un élargissement de la qualification des enseignantes et enseignants du secondaire II réside à trois niveaux différents (voir Criblez, 2000b):
 - au niveau des enseignantes et enseignants en tant que personnes, qui souhaitent poursuivre une formation continue en fonction de leurs besoins individuels;
 - dans les écoles qui souhaitent organiser la qualification en fonction de leurs besoins, au niveau du développement scolaire, de la gestion de l'école, de l'évaluation et de la garantie de qualité ainsi que de fonctions spécifiques;
 - dans les cantons en leur qualité d'employeurs qui ont une perspective de planification et de développement du personnel et qui veulent ainsi garantir un haut niveau qualitatif de leurs écoles et poursuivre la formation continue de leur personnel en tant que ressource précieuse; il faudrait qu'ils puissent exiger des enseignantes et enseignants des écoles cantonales la participation à certains cours de formation continue (formation continue obligatoire concernant par exemple l'introduction de plans d'études). En leur qualité d'instances de direction, la Confédération et les cantons ont un intérêt particulier dans l'acquisition et dans l'élargissement de la qualification des enseignantes et enseignants dans les écoles du secondaire II.
5. Il semble logique d'attribuer à moyen terme les ressources (ressources financières pour les frais de cours, les défraitements, les remplacements et/ou le maintien du paiement du salaire ainsi que les pools de leçons pour alléger la charge des enseignantes et enseignants concernés) de façon uniforme – c'est-à-dire pour toutes les écoles du secondaire II et dans tous les cantons – à ces trois groupes d'utilisateurs, mentionnés ci-dessus.
5. La baisse d'inscriptions aux cours du CPS (Bonati, 1999) indique un changement dans l'attitude des enseignantes et enseignants pour les écoles de maturité face à la formation continue (il n'y a malheureusement pas de données comparables pour les enseignantes et enseignants des écoles professionnelles). On ne peut que se livrer à des spéculations quant aux raisons à cette diminution, cependant il y a des faits qui

peuvent certainement expliquer la situation: augmentation du prix des cours, accroissements des formations continues internes à l'école, manque de temps causé par l'engagement croissant du corps enseignant dans le développement scolaire et la réforme de la maturité, désécurisation des enseignantes et enseignants face à la situation future et à la fonction des écoles secondaires dans le cadre de la réforme du secondaire II. Dans quelques cantons, la dégradation des conditions d'engagement est un facteur de désintérêt pour la formation continue. En tout cas pour les écoles de culture générale du secondaire II, il est impératif que la formation continue soit réorientée.

Dans l'ensemble, il ressort de cet examen qu'il y a un grand besoin d'action et de direction non liées à un secteur dans la formation continue des enseignantes et enseignants du secondaire II.

3 Le secondaire II, un domaine professionnel en pleine mutation: les défis et les problèmes

Depuis le début des années nonante, une réforme fondamentale du système suisse de la formation est en cours et tout particulièrement du système de formation du domaine post-obligatoire, en d'autres termes du secondaire II et du tertiaire. Cette réforme bouleverse le travail et le champ professionnel des enseignantes et enseignants du secondaire II; elle crée de nouvelles possibilités d'engagement allant de pair avec un nouveau besoin en qualifications; mais elle secoue radicalement la compréhension du rôle et de l'image de la profession enseignante. Le chaud et le froid soufflent sur les enseignantes et enseignants du secondaire II, quelles que soient leurs qualifications et le type d'école dans lequel ils enseignent. Ils sont pris entre l'élan de réforme et la lassitude qu'elle engendre, entre les espoirs et les incertitudes de l'avenir, entre des aspirations et des déceptions. Indépendamment de toutes les réformes en formation et en formation continue, c'est le facteur humain qui est décisif dans la réalisation réussie ou non d'une réforme dans le secondaire II.

3.1 Développements au niveau de la direction politique

Un phénomène frappant est que la réforme au niveau le plus élevé de sa direction, au niveau de la Constitution fédérale, se trouve plutôt à la fin qu'au début du processus de réforme. Alors que l'introduction de la maturité professionnelle et des hautes écoles spécialisées ainsi que de la réforme de la maturité étaient initiées pendant la première partie de la décennie écoulée, la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Constitution fédérale, 1999) a généralisé la compétence sur la formation professionnelle (a); et en automne 2001 fut ouverte la procédure de consultation sur un nouvel article constitutionnel sur les hautes écoles (nouvel article sur les hautes écoles, 2001) (b). L'introduction de la maturité professionnelle et des hautes écoles spécialisées (c), la révision de l'ordonnance concernant la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (d) et la révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle (e) soumettent le secondaire II à une révision totale et le tertiaire à une révision partielle. Ces développements sont présentés ci-dessous de façon synthétique et seront suivis de quelques conséquences qui en découlent pour le champ professionnel des enseignantes et enseignants du secondaire II.

a) Nouvelle Constitution fédérale

La nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 généralise la compétence fédérale en matière de formation professionnelle. En d'autres termes, la compétence de la Confédération n'est plus limitée de façon sectorielle à certains domaines professionnels (industrie, arts et métiers, commerce, agriculture et service domestique) mais englobe l'ensemble de la formation professionnelle¹⁸. L'intégration des professions de la santé,

¹⁸ «La Confédération légifère sur la formation professionnelle.» (Constitution fédérale, 1999, art. 63, §1). L'art. 34^{er}, §1, lettre g de l'ancienne Constitution stipule: «La Confédération a la compétence

des arts et du social dans le système de formation professionnelle de la Confédération fait l'objet de grands préparatifs et devrait entrer en vigueur en 2004 avec la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle. Au cours des dernières années, les filières de formation dans ces domaines ont commencé le processus d'adaptation au système de formation professionnelle fédéral. Dans l'ensemble, on peut partir de l'idée que les filières de formation comme par exemple les professions soignantes se retrouveront clairement ancrées dans le système éducatif alors que jusqu'à présent elles n'étaient ancrées ni dans le secondaire II ni dans la formation tertiaire mais étaient dans un no man's land mal défini (limite d'âge inférieure sans conditions définies d'admission dans le sens d'un diplôme de fin d'études du secondaire II). Désormais, des apprentissages professionnels dans les domaines du social et de la santé ont été introduits à titre de test dans le secondaire II qui est immédiatement consécutif à l'école obligatoire. Même avec des tendances diverses dans la formation tertiaire¹⁹, c'est une évolution qui entraîne pour les écoles du degré diplôme une remise en question de leur raison d'être dans les domaines paramédical et social (voir plus bas).

Dans tous les domaines, les cantons restent l'instance d'exécution et de contrôle de la formation professionnelle et l'autorité responsable des écoles professionnelles. La compétence de réglementation de la formation des enseignantes et enseignants de l'école obligatoire et des écoles de culture générale n'est pas touchée par cette nouvelle répartition puisqu'elle reste entre les mains des cantons. Très probablement, la formation des enseignantes et enseignants des écoles professionnelles restera soumise à la Confédération, en tout cas la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle le prévoit (message sur la LFPr, 2000). Après avoir prévu de déléguer aux cantons la compétence de réglementer la formation des enseignantes et enseignants des écoles professionnelles (dans le projet de la nouvelle péréquation financière), la Confédération y a renoncé, toujours en relation avec la nouvelle LFPr.

Tous ces développements ont entraîné de nouvelles formations professionnelles dans le secondaire II, en particulier dans les professions de la santé et du social mais aussi de nouveaux domaines professionnels pour les enseignantes et enseignants du secondaire II et c'est justement dans le besoin de qualifications pour ces professions que se fait clairement sentir l'obsolescence de la traditionnelle différence entre les disciplines de culture générale et de formation professionnelle, qui remonte aux métiers de l'industrie et des arts et métiers (voir section 2.9). Une autre conséquence de ces développements devrait être une intégration renforcée des établissements de formation et de formation continue pour les enseignantes et enseignants des écoles professionnelles dans le système de formation du corps enseignant de la Confédération, notamment dans les professions de la santé²⁰.

d'émettre des prescriptions [...] g. en matière de formation professionnelle dans l'industrie, arts et métiers, commerce, agriculture et service domestique» (Constitution fédérale, 1874/1977).

¹⁹ Dans la formation tertiaire se pose encore et toujours la question de la définition des filières de formation: écoles supérieures spécialisées ou HES?

²⁰ Il s'agit avant tout du Centre de formation continue pour les professions de la santé (Weiterbildungszentrum für Gesundheitsberufe [WE'G]) de la Croix Rouge Suisse (CRS) à Aarau avec le centre régional affilié de Suisse orientale à Winterthour, de l'Ecole Supérieure d'Enseignement Infirmier (ESEI) à Lausanne et de la Scuola Superiore per le Formazioni Sanitarie Stabio du Tessin.

La filière de formation d'enseignantes et d'enseignants de l'école obligatoire et des écoles de culture générale du secondaire II demeure ainsi le seul domaine de formation professionnelle qui reste entre les mains des cantons. La coordination intercantonale reste un champ d'activité privilégié de la CDIP. Et il reste la répartition sectorielle de la compétence de formation du corps enseignant du secondaire II: la Confédération est toujours compétente en matière de formation des enseignantes et enseignants des écoles professionnelles, les cantons gardent la responsabilité de la formation des enseignantes et enseignants des écoles de culture générale du secondaire II.

b) Nouvel article sur les hautes écoles

En automne 2001, le Département fédéral de l'intérieur et le Département fédéral de l'économie ont ouvert la procédure de consultation concernant un nouvel article sur les hautes écoles dans la Constitution fédérale (nouvel article sur les hautes écoles, 2001). La CDIP a été le principal acteur dans l'élaboration du projet et elle soutient la formulation actuelle de ce nouvel article qui pour l'essentiel prévoit une direction commune et consensuelle entre la Confédération et les cantons en matière de politique des hautes écoles. Il convient de retenir pour la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II que «le terme de haute école est étendu expressément aux hautes écoles spécialisées y compris aux hautes écoles d'art et de musique ainsi qu'aux hautes écoles pédagogiques» (nouvel article sur les hautes écoles, 2001, p. 25).

La nouvelle Constitution fédérale ne consentait pas que la direction commune de la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II soit assurée par la Confédération et les cantons. Désormais, grâce au nouvel article sur les hautes écoles, elle est envisageable. Le paragraphe 2 permet de déterminer des principes communs, concernant entre autres l'accès aux hautes écoles, la reconnaissance des filières de formation et des établissements de formation ainsi que la reconnaissance de diplômes et d'acquis. La Confédération et les cantons doivent être en mesure de conclure des accords dans ce sens et de confier l'accomplissement de certaines tâches à des organes constitués en commun (§ 4). C'est ainsi que se dessinent les bases constitutionnelles rendant la Confédération et les cantons à même de diriger à l'avenir ensemble la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II.

c) Introduction de la maturité professionnelle et des hautes écoles spécialisées

Suite au processus européen d'intégration, la Confédération a adopté en 1995 les bases législatives de la fondation des hautes écoles spécialisées dans les domaines de la technique, de l'agriculture, du commerce et des arts appliqués. En même temps, les écoles professionnelles sont devenues des écoles de maturité professionnelle avec la définition des conditions d'accès des titulaires de la maturité professionnelle aux hautes écoles spécialisées. Les conséquences en ont été d'une part que la maturité professionnelle était assortie d'un droit formel (auparavant, le diplôme d'une école professionnelle n'était pas lié au droit d'accéder à une école supérieure spécialisée) et d'autre part, la maturité gym-

nasiale ne compte plus comme un diplôme intégral d'accès aux hautes écoles, parce qu'elle n'est plus la condition suffisante pour l'accès à toutes les hautes écoles.

La revalorisation des écoles supérieures spécialisées en hautes écoles spécialisées sous compétence fédérale a constraint les écoles supérieures spécialisées sous juridiction cantonale à passer à l'action (surtout les écoles dans les domaines de la pédagogie, du social, du paramédical et des arts). En effet, la fondation des hautes écoles spécialisées au niveau fédéral a déclenché une véritable fièvre de tertiarisation et «d'académisation» («academic drift»). Le mouvement de tertiarisation consiste à redéfinir dans le domaine de la formation tertiaire les filières de formation qui étaient jusqu'à présent ancrées dans le secondaire II (par exemple, la dissolution du concept de l'école normale); ou aussi consiste en ce que les filières de formation, qui étaient situées dans un terrain intermédiaire entre secondaire II et degré tertiaire sont assignées clairement au domaine tertiaire (par exemple, dans le domaine paramédical). De son côté, le mouvement «d'académisation» consiste à octroyer le statut de haute école à de nombreuses filières de formation qui étaient placées au niveau du secondaire II ou d'école supérieure spécialisée.

Les retombées principales de cette évolution se reflètent dans la réorganisation de la formation tertiaire avec la «lutte» entre les filières de formation afin d'obtenir un rang élevé dans la hiérarchie implicite des filières de formation et de façon encore plus révélatrice, dans la concurrence dans le recrutement d'élèves de bon niveau scolaire.

Passons aux conséquences qui en découlent sur la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II:

- La maturité professionnelle crée un nouveau champ professionnel pour les enseignantes et enseignants du secondaire II, notamment pour les enseignantes et enseignants des écoles de maturité (l'ordonnance sur la maturité professionnelle exige un diplôme universitaire pour enseigner dans les écoles professionnelles). Les enseignantes et enseignants des écoles de maturité enseignent de plus en plus dans les écoles professionnelles, ce qui est identique à un rapprochement ultérieur entre les deux types scolaires historiquement bien séparés. La création de la maturité professionnelle est liée à l'idée de centres de formation du secondaire II (Oelkers, 2002), où les élèves des différents types scolaires du secondaire II devraient suivre des cours.
- La redéfinition de diverses filières de formation à un niveau de hautes écoles spécialisées réduira les différences existant entre les formations scientifiques des enseignantes et enseignants du secondaire II. C'est pour cela qu'à l'avenir, il sera plus aisé d'exiger un diplôme universitaire attestant la formation scientifique des enseignantes et enseignants du secondaire II. Désormais, l'objectif d'une «allgraduated profession» se rapproche pour les enseignantes et enseignants du secondaire II.
- Le nouvel ancrage de la formation des enseignantes et enseignants dans les hautes écoles pédagogiques a entraîné un véritable processus d'intégration institutionnelle. Tous les enseignants et enseignantes seront à l'avenir formés au moins au niveau d'une haute école spécialisée. A la différence des établissements de formation pour enseignantes et enseignants existants (sauf Bâle-Ville depuis 1925), les hautes

écoles pédagogiques sont des établissements de formation pour toutes ou presque toutes les catégories d'enseignement.

d) Révision de l'ordonnance sur la reconnaissance de la maturité

Le nouveau règlement de reconnaissance de la maturité a remplacé en 1995 l'organisation traditionnelle en types de maturité par une maturité unique avec des options différentes. Le nouveau règlement de reconnaissance de la maturité a cependant introduit de nouvelles disciplines, créant de nouveaux champs professionnels pour les enseignantes et enseignants du secondaire II. Il en découle pour leur formation que leur champ professionnel a été élargi à d'autres disciplines ou à d'autres combinaisons de disciplines.

e) Nouvelle loi sur la formation professionnelle

Les nouveaux éléments contenus dans cette loi qui sont pertinents pour la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II sont les suivants: le règlement englobe l'ensemble de la formation professionnelle (voir plus haut, lettre a); en deuxième lieu, la possibilité de la redéfinition de l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle et finalement, la possibilité d'une nouvelle définition des écoles du degré diplôme par le biais de la loi sur la formation professionnelle. Pour la survie des écoles du degré diplôme, il serait crucial d'en avoir une redéfinition.

Un autre développement à signaler au niveau directionnel est le règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité de la CDIP de 1998. Ce règlement va faciliter la mobilité intercantionale et internationale du corps enseignant des écoles de maturité. Cependant, il n'est applicable qu'à ce dernier et part d'une définition des matières telle qu'elle figure dans le règlement de reconnaissance de la maturité gymnasiale.

Finalement, la réorganisation des compétences de la formation dans la Constitution fédérale est en relation avec un processus d'intégration au niveau administratif. La direction des systèmes cantonaux rentre de plus en plus dans la compétence des directions de l'instruction publique et de la formation alors qu'elle était attribuée de façon sectorielle à diverses directions (directeurs de la santé, des affaires sociales, de l'instruction publique). Ce «processus d'intégration» facilitera également une direction intégrale de la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II.

3.2 Evolutions marquantes dans chaque domaine de la formation

Voici une vue d'ensemble des autres tendances de l'évolution dans le champ professionnel du secondaire II, qui ont un impact sur la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II:

- La «crise» de la *formation professionnelle* du milieu des années nonante, entraînant une réduction des postes d'enseignement a pu être surmontée entre autres par arrêtés fédéraux sur les place d'apprentissage. Ces mesures sont dans le droit fil de la scolarisation de tous les élèves du secondaire II, qui avait été réclamée explicitement par la Conférence des ministres de l'éducation de l'OCDE en 2001. L'augmentation de la scolarisation dans le secondaire II implique pour les écoles professionnelles qu'elles devront enseigner à un nombre croissant d'élèves démotivés, aux résultats scolaires faibles. Cela veut dire aussi que l'écart avec les résultats scolaires des élèves des écoles professionnelles va se creuser encore plus, rendant ainsi la tâche des enseignantes et enseignants plus difficile.
 Si l'on ajoute à cela l'introduction de la maturité professionnelle dans les écoles professionnelles, on peut en conclure que la différence de niveau entre les élèves de bon niveau dans les écoles professionnelles et les élèves des écoles de maturité tendrait à se réduire alors qu'elle augmenterait avec les élèves de l'école professionnelle. Que peut-on en déduire pour la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II? Le besoin en qualification pour l'enseignement dans les écoles de maturité et dans une partie des écoles professionnelles est semblable, probablement plus proche qu'entre les divers groupes au sein des écoles professionnelles. Cela plaide en faveur d'une formation semblable à défaut d'être identique pour les enseignantes et enseignants de tous les types scolaires, mais aussi en faveur de la possibilité d'une qualification complémentaire d'enseigner à des élèves de faible niveau des écoles professionnelles.
- La révision de l'*ordonnance concernant la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale* de 1968 a allégé la voie «fragmentée» de la formation, qui passait par l'école secondaire soit prégymnase et une école de maturité, ou une 8^e année suivie d'une école de maturité. Désormais, la voie fragmentée a connu une augmentation purement quantitative au niveau des écoles de maturité, d'ailleurs certains cantons n'ont plus de «Langgymnasium» (formation gymnasiale qui débute avant la fin de la scolarité obligatoire). Cette évolution va de pair avec une scolarisation commune plus longue dans le secondaire I, des futurs élèves des écoles professionnelles et des écoles de maturité, et donc avec une lente mais progressive réforme du secondaire I généralement dans le sens de modèles scolaires coopératifs. Le tableau d'ensemble qui se dégage dans le système montre une tendance à l'intégration, suite au passage progressif de la durée de l'école obligatoire à neuf ans jusque dans les années soixante qui avait entraîné une différenciation dans le système (répartition entre types scolaires). Cela signifie pour les enseignantes et enseignants du secondaire II que le domaine d'activité du secondaire I, à savoir la possibilité d'enseigner dans les classes inférieures du «Langgymnasium» disparaît progressivement.
- Les écoles du *degré diplôme* sont le produit de l'expansion de la formation. En tant que «école pour cadres moyens» (Nyikos, 1967), elle doit avant tout préparer les élèves à des métiers exigeants qui sont sous compétence réglementaire cantonale. La transmission de la compétence à la Confédération, l'introduction d'apprentissages dans les domaines de la santé et du social dans le secondaire II et la tertiarisation de la formation des enseignantes et enseignants pour laquelle le diplôme d'EDD ne sera plus une préparation suffisante, les EDD perdent leur raison d'être. La Commission EDD de la CDIP a voulu définir le diplôme EDD en combinaison avec un stage pro-

fessionnel d'un an comme diplôme d'accès aux hautes écoles spécialisées, tentative qui s'est soldée par un échec parce que la CDIP ne voulait pas introduire un troisième type de maturité co-existant avec la maturité gymnasiale et la maturité professionnelle. C'est pour cela que les EDD sont en pleine crise d'identité.

La loi sur la formation professionnelle en cours de révision peut être une chance pour les EDD de connaître un nouvel essor. En effet, dans le projet de loi soumis au Parlement, la loi prévoit des «écoles professionnelles spécialisées» (message de la loi sur la formation professionnelle, 2001), qui se détachent du modèle de la formation duale voire triale. Cette proposition a été supprimée par le Conseil national et remplacée par une réglementation qui s'en tient au modèle dual tout en octroyant une plus grande flexibilité dans les parties de formation scolaire et professionnelle par rapport à la réglementation actuelle. Un créneau s'ouvre ici pour les EDD si elles peuvent s'établir en combinaison avec des éléments de formation professionnelle pratique avant tout dans des domaines de la formation professionnelle exigeant une part élevée de formation scolaire et générale. Le modèle de référence pourrait être l'école de commerce. Divers contenus sont envisageables, allant des écoles spécialisées dans les domaines pédagogique, social et paramédical, comme terreau traditionnel des EDD, aux modèles de formation plus récents dans les technologies de l'information, les banques et les assurances, l'art, la communication ou la documentation. Le champ professionnel des écoles du degré diplôme subira de profondes modifications sans que leur orientation soit clairement prévisible actuellement.

- Les écoles du secondaire II sont les «repreneurs» des élèves du *secondaire I*. Il est évident que les développements du secondaire I influencent notamment le secondaire II et l'activité professionnelle des enseignantes et enseignants du secondaire II. En général, on voit se dessiner deux tendances, l'une dans le sens de formes scolaires intégrées ou coopératives et l'autre vers la formation fragmentée. En Suisse alémanique, le secondaire I disparaît donc progressivement du champ professionnel des enseignantes et enseignants du secondaire II, ce qui n'est pas le cas en Suisse romande où en général les enseignantes et enseignants reçoivent simultanément l'habilitation à enseigner dans les deux degrés.
- Le 19 juin 1999, les ministres européens de l'éducation ont adopté la *Déclaration de Bologne* sur l'éducation supérieure (Bologna Declaration, 1999), qui a été confirmée et étayée en 2001 à Prague. Au cœur du document figurent les valeurs essentielles qui doivent donner une orientation au système de l'éducation supérieure en Europe:
 - «Reconnaissance mutuelle des qualifications nécessaires pour l'admission dans les hautes écoles, se fondant sur les principes de l'origine, de la confiance, de l'ouverture, de la non-discrimination et de la réciprocité.
 - Différence entre premier et second cycle d'études; la *Déclaration de Bologne* retient que le premier cycle doit durer au moins trois ans et doit donner une qualification reconnue par le marché européen de l'emploi. Le second cycle permet d'obtenir un mastère et/ou un doctorat.
 - Le premier cycle est pluridisciplinaire et doit inclure au moins une langue étrangère vivante, des connaissances en technologie de l'information et de la communication. Le second cycle doit s'orienter plus nettement vers la recherche et les travaux individuels.

- Introduction d'un système avec capital de points (par exemple sur la base du ECTS) et du complément au diplôme (diploma supplement)» (traduit de Hildbrand, Jermann & Tremp, 2000, p. 23).
Les filières de formation des enseignantes et enseignants du secondaire II doivent se placer dans ces nouveaux cycles d'études, si la Déclaration de Bologne doit vraiment être appliquée en Suisse.
- L'élargissement du *domaine de la formation tertiaire et du secteur de la formation continue* a ouvert au corps enseignant du secondaire II de nouvelles possibilités professionnelles qui n'existaient pas avant puisqu'il n'y a pas de filières de formation spécifiques pour les enseignantes et enseignants de ce degré. Les enseignantes et enseignants des écoles de maturité et les enseignantes et enseignants des écoles professionnelles pratiquent de plus en plus dans le cadre de la formation continue ou dans les institutions de la formation tertiaire.
- Au sein des écoles du secondaire II, les tâches (fonctions) des enseignantes et enseignants se sont diversifiées. Outre l'enseignement proprement dit, on attend du corps enseignant qu'il participe au développement de l'école et à l'assurance-qualité. Dans quelques cantons, les enseignantes et enseignants participent à la «peer-evaluation» dans le cadre de systèmes de qualification orientés vers la promotion. Il en résulte de nouvelles exigences de qualification et par conséquent de nouveaux contenus de formation et de formation continue.

4 Conclusions

La situation institutionnelle de la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II (présentée au chapitre 2) et les modifications intervenues dans les activités professionnelles (exposées au chapitre 3) ont permis de tirer des conclusions partielles. Nous passerons aux conséquences qui pourraient en découler. Il ne s'agit pas d'un concept parfaitement achevé d'une future formation du corps enseignant du secondaire II, mais bien plutôt d'une esquisse comprenant des éléments, dont le degré d'élaboration et de différenciation avance à vitesse variable.

Les objectifs à la base des réflexions ci-dessous ont été esquissés en gros dans le mandat (voir section 1.1). Il s'agit dans un premier temps, de rapprocher les diverses filières de formation pour enseignantes et enseignants du secondaire II, ensuite d'assouplir le contexte institutionnel et enfin de diriger de façon coordonnée la formation des enseignantes et enseignants de l'ensemble du secondaire II.

4.1 Conséquences pour la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II

1. La direction uniforme et coordonnée de la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II presuppose une direction uniforme et coordonnée du secondaire II. L'organisation et la réforme de la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II suivent (dans la chronologie et dans le contenu) l'organisation et la réforme du secondaire II. Les établissements de formation du corps enseignant du secondaire II forment du personnel qualifié de façon optimale (dans la mesure du possible) pour enseigner dans les écoles du secondaire II. Contenus et structure de la formation doivent s'aligner sur cet objectif.

La direction commune de la formation des enseignantes et enseignants pour tous les types scolaires du secondaire II et la coordination de ladite formation entre cantons d'une part et entre Confédération et cantons d'autre part est obligatoirement dépendante de la coordination et de la direction commune du secondaire II. Les moyens de direction sont donnés par la loi fédérale sur la formation professionnelle, le règlement concernant la reconnaissance de la maturité et par les «Directives pour la reconnaissance des diplômes des écoles du degré diplôme (DREDD)» de la CDIP ainsi que par les diverses instances de direction (Conseil de la formation professionnelle, Commission de reconnaissance de la maturité, Commission EDD). Cependant leurs effets sont limités par l'aspect sectoriel et il manque l'instrument de direction et l'organe de direction qui chapeauteraient l'ensemble.

Le rapport se penche sur la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II. Il ne lui appartient pas de formuler des propositions pour la réforme du secondaire II. Si l'on veut qu'une formation d'enseignantes et enseignants, coordonnée et dirigée en commun, puisse voir le jour, des mesures dans les degrés cibles sont incontournables. L'organe le mieux à même de diriger l'ensemble du secondaire II serait très probablement un Conseil

de formation secondaire II. Le moyen de diriger à moyen terme l'ensemble du secondaire II pourrait consister en un nouvel article constitutionnel pour le secondaire II²¹, selon le modèle du nouvel article sur les hautes écoles, actuellement en consultation.

2. Le schéma conceptuel et organisationnel qui différencie les disciplines de culture générale des disciplines professionnelles doit être abandonné au niveau de la direction (voir section 2.9), car la différenciation ne tient plus face aux différents domaines professionnels et l'importance des compétences générales (non spécifiques au métier) telles que les compétences linguistiques, l'utilisation des technologies de la communication, etc. s'accroît rapidement dans la formation professionnelle également. Figurant dans le mandat, la limitation au domaine de la formation dans les disciplines de culture générale doit être désormais abandonnée. A l'avenir, les enseignantes et enseignants du secondaire II doivent bénéficier d'une formation leur permettant d'exercer leur métier dans divers types scolaires du secondaire II. Une réglementation et une direction communes doivent garantir que les besoins variés des différents types scolaires, notamment ceux formant des élèves de faible niveau, soient pris en compte.

3. La direction de la formation des enseignantes et enseignants passe par la reconnaissance des diplômes d'enseignement, se fondant sur un règlement commun de reconnaissance de la Confédération et des cantons. Les autorités responsables des filières de formation peuvent être des institutions de la Confédération, des cantons, des institutions communes aux deux ou des institutions privées. La construction de ce règlement de reconnaissance est esquissée à la section suivante (4.2).

4. Les institutions qui sont responsables exclusivement de la formation continue des enseignantes et enseignants du secondaire II n'ont plus de raison d'être. Les services cantonaux de formation continue sont intégrés dans les hautes écoles pédagogiques dans le droit fil de la création des hautes écoles pédagogiques. Dans les années nonante, les universités ont reçu une mission de formation continue. Dans l'avenir, on attend de la formation continue qu'elle ait une orientation recherche et développement. Il faut donc viser l'ancre de la formation continue dans les institutions de la formation initiale, où sont également pratiqués la recherche et le développement.

Tant qu'il n'existera pas d'organe commun à la Confédération et aux cantons pour la direction de l'ensemble du secondaire II (voir point 1), il sera difficile d'organiser selon des critères uniformes la formation continue du corps enseignant. Dans l'acquisition et l'élargissement de la qualification transmis par la formation continue, les enseignants eux-mêmes ainsi que les cantons et les écoles qui les engagent trouvent leur intérêt. Les conditions-cadres de la formation continue varient tellement aujourd'hui de Confédération aux cantons, de canton à canton, et entre les enseignants des écoles professionnelles et enseignants des écoles de culture générale, que cela représente un gros obstacle pour une formation continue commune du corps enseignant des divers types scolaires.

²¹ L'organisation faîtière de la Conférence des directrices et directeurs de toutes les écoles secondaires à plein temps en Suisse, TRI S2, a réclamé une loi fédérale de promotion de l'école secondaire (TRI S2, 2000, p. 23).

Il semble logique d'attribuer à moyen terme les ressources (ressources financières pour les frais de cours, les défraitements, les remplacements et/ou le maintien du paiement du salaire ainsi que les pools de leçons pour alléger la charge des enseignantes et enseignants concernés) aux demandeurs c'est-à-dire aux utilisateurs et utilisatrices plutôt qu'aux fournisseurs. Ce modèle place au deuxième rang la question de l'attribution institutionnelle de la formation continue parce qu'il n'est plus décisif de savoir quelle institution offre quelle formation continue. Ici, les fournisseurs sont en tout premier lieu les établissements de formation (universités, hautes écoles spécialisées, hautes écoles pédagogiques) car en plus de l'infrastructure nécessaire, ils ont l'expertise nécessaire provenant de leur activité en recherche et développement. Mais toutes les institutions publiques et privées qui ont une offre de grande qualité entrent aussi en ligne de compte.

Tout dernièrement, la discussion tournait autour d'une institution commune à la Confédération et aux cantons (un «centre de compétences», avec éventuellement plusieurs sites en fonction des régions linguistiques). Ce centre ne résout pas le problème de la gestion et de l'allocation des ressources et il pourrait tout au plus servir de «plaque tournante» organisationnelle des offres de formation continue, ce que font déjà certaines institutions. Un facteur décisif pour la qualité de la formation continue sera la transmission aux enseignantes et enseignants du secondaire II d'une expertise fondée par la recherche et le développement. Ce savoir spécifique ne se borne pas à un unique centre de compétences (même si le nom semble l'indiquer); on peut le trouver dans les endroits les plus divers, notamment là où la recherche et le développement sont utilisés à des fins innovantes.

Un centre de compétences Secondaire II, sous l'autorité de la Confédération et des cantons, pourrait reprendre diverses tâches (par exemple en recherche et développement); il pourrait aussi servir de service de coordination/plaque tournante dans la formation continue du corps enseignant du secondaire II. Cependant, il resterait un fournisseur parmi d'autres et ne résoudrait pas le problème de conditions-cadres inégales.

4.2 Règlement non sectoriel pour la reconnaissance de la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II comme instrument central de direction

Le groupe de projet secondaire II de la CDIPet de l'OFFT a formulé un principe dans son rapport final: «La formation du corps enseignant est organisée dans la perspective globale du secondaire II» (CDIP, 2000, p. 146). Vu l'hétérogénéité du secondaire II, les particularismes régionaux et linguistiques (par exemple les différences existant dans les habilitations à l'enseignement) et les traditions, ne peuvent pas être ignorés. Il ne peut donc pas être question de former un enseignant ou une enseignante uniforme pour l'ensemble du secondaire II. Les établissements de formation devront avoir un profil qui les distingue clairement les uns des autres, ne serait-ce qu'en raison d'une spécialisation souhaitable. A un niveau politique plus élevé, il faudra garantir que les enseignants sont «affectables» de façon polyvalente. En termes concrets, les diplômes de fin de formation, qui entraînaient une éligibilité sectorielle, doivent permettre d'enseigner dans les différents types

du secondaire II, ce qui à son tour impose des normes minimales pour une reconnaissance nationale des diplômes d'enseignement et la procédure de reconnaissance idoine.

Les progrès sectoriels de la Confédération et des cantons varient dans la réglementation de la reconnaissance des diplômes d'enseignantes et enseignants. La CDIP a édicté un règlement de reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité (CDIP, 1998a) qui doit faire ses preuves. La Confédération réglemente la formation des enseignantes et enseignants des écoles professionnelles par le biais d'une ordonnance dans le cadre de la loi sur la formation professionnelle. Les difficultés lors de la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la santé ont mis en évidence que la Confédération devait agir. Dans les hautes écoles pédagogiques (Vaud, Berne), il y a maintenant de nouvelles filières de formation pour enseignantes et enseignants des écoles professionnelles qui doivent encore être reconnues par la Confédération.

L'objectif d'une procédure de reconnaissance des enseignantes et enseignants du secondaire II, sous la responsabilité commune de la Confédération et des cantons, doit être abordé en deux étapes: il faut évaluer les expériences de la CDIP avec le règlement de reconnaissance pour les enseignantes et enseignants des écoles de maturité; la Confédération doit clarifier la situation en matière de sa compétence. Ensuite, un règlement commun de reconnaissance pourra être élaboré, dont le contenu est esquissé ci-dessous, sans aucune prétention à résoudre tous les problèmes de détail.

Le futur instrument de direction de la formation des enseignantes et enseignants pour le secondaire II devrait consister en un règlement non sectoriel pour la reconnaissance, édicté par la Confédération et les cantons (CDIP). Ce règlement de reconnaissance régirait la reconnaissance des diplômes d'enseignement des enseignants de toutes les disciplines dans les écoles du secondaire II, à savoir les disciplines de culture générale et les disciplines de formation professionnelle. La structure juridique suivrait le modèle de l'ordonnance concernant la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale de la Confédération et du règlement concernant la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale de la CDIP. Les piliers de ce règlement commun se présenteraient comme suit:

1. *Structure juridique*: Le nouvel article sur les hautes écoles dans la Constitution fédérale (voir nouvel article sur les hautes écoles, 2001) prévoit explicitement la reconnaissance des filières de formation, des diplômes et des niveaux d'études comme des tâches communes à la Confédération et aux cantons. Des accords peuvent être conclus dans ce but. Même sans cet article, la Confédération et la CDIP peuvent édicter une ordonnance ou un règlement de reconnaissance dont la formulation serait identique et réglementer leur collaboration par le biais d'accords administratifs. Le règlement concernant la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale de la CDIP et l'ordonnance concernant la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale de la Confédération constituent un modèle de référence pour cette structure.
2. Règlement ou ordonnance de *reconnaissance*: le règlement régit la reconnaissance des filières de formation et des parties de filières de formation (modules). La reconnaissance de parties de filières de formation est nécessaire pour que les étudiants

- puissent suivre des modules dans divers établissements de formation, ce qui à son tour est décisif pour la spécialisation des établissements de formation.
3. Règlement *non sectoriel*: la direction existante de la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II était sectorielle à double titre: d'une part, la Confédération et les cantons partageaient la compétence de réglementation et d'autre part, les directions de la formation professionnelle et de la culture générale étaient distinctes. Seule une direction commune, sous la houlette de la Confédération et des cantons, de *toutes* les filières de formation des enseignantes et enseignants du secondaire II pourra surmonter cette division.
 4. Le diplôme d'enseignement pour le secondaire II autorise l'enseignement dans *deux* disciplines. Dans une annexe, le règlement définit ces disciplines et les disciplines pour lesquelles un diplôme en une seule discipline (mono-disciplinaire) peut être octroyé; est également précisée la procédure à suivre pour modifier cette annexe indépendamment du règlement. Le principe du maintien du diplôme en deux disciplines (bi-disciplinaire), une tradition des diplômes de maître secondaire mais non de la formation des enseignantes et enseignants des écoles professionnelles, rend l'affectation du corps enseignant plus flexible et lui donne davantage d'heures de cours dans moins de classes.
 5. Le règlement distingue entre enseignants à *titre principal* et enseignants à *titre secondaire*. Le diplôme de ces derniers peut être transformé grâce à des modules de formation en diplôme d'enseignantes et enseignants à titre principal. Les enseignantes et enseignants à titre secondaire dans le secondaire II ont un nombre restreint d'heures de cours (4 à 6 cours au maximum), soit parce qu'ils enseignent une discipline spécifique limitée soit parce qu'ils souhaitent offrir au secondaire II leurs compétences spécifiques parallèlement à leur activité professionnelle. Le règlement définit quels sont les modules nécessaires à la formation des enseignantes et enseignants à titre principal et enseignants à titre secondaire.
 6. Les filières de formation sont des *filières de formation dans les hautes écoles*: elles sont ancrées à l'université ou dans les hautes écoles spécialisées (y compris les hautes écoles pédagogiques).
 7. Les filières de formation sont des *filières de formation postgrades*, il s'agit donc d'une formation de troisième cycle ou (dans le sens des phases de la formation décrites à la section 2.4), de la deuxième partie d'une formation en deux phases, à laquelle l'achèvement de la première partie scientifique est la condition d'admission. Dans une formation modulaire du corps enseignant, qui peut être suivie également dans plusieurs institutions, il faudrait que cette formation soit séparée de l'aspect spécifique de la formation scientifique ou disciplinaire. Cette dernière peut se dérouler dans divers sites, selon le domaine professionnel, mais il serait souhaitable par contre que la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II soit centrée sur 6 à 10 sites.
 8. *Durée des études*: Le diplôme postgrade est une formation à plein temps durant une année; la durée est prolongée dans les formations à temps partiel et réduite pour les enseignantes et enseignants à titre secondaire.
 9. *Formation scientifique ou disciplinaire*: elle est acquise dans une haute école et elle est sanctionnée soit par une licence (université) ou un diplôme (hautes écoles spécialisées) pour les disciplines qui ne sont proposées que dans les hautes écoles spé-

cialisées. Une formation préalable est exigée pour les disciplines qui ne peuvent pas être étudiées dans une haute école, (surtout dans l'enseignement des disciplines professionnelles dans les écoles professionnelles), sous forme du titre le plus élevé possible dans cette formation (par exemple, examen professionnel, examen disciplinaire supérieur, diplôme d'une école supérieure spécialisée). En annexe au règlement, figure une liste des titres de fin de formation nécessaires pour l'admission à l'enseignement de chaque discipline.

10. Le règlement définit des *modules complémentaires spécifiques aux types*, par exemple l'enseignement aux élèves de faible niveau dans les écoles professionnelles.
11. Le règlement détermine dans les principes la *reconnaissance de niveaux d'études* qui ont été acquis dans des filières de formation ou des modules non reconnus.
12. Le règlement définit la reconnaissance des *diplômes étrangers*.
13. Le règlement arrête les *objectifs de formation* et définit un cursus de base sous forme modulaire en didactique générale et des degrés scolaires, didactique des disciplines, sciences éducatives et sociales ainsi que la formation pratique. Il définit la durée à consacrer à chaque unité du cursus. Le cursus de base est orienté vers l'enseignement dans les écoles du secondaire II.
14. Commission: la Confédération et les cantons mettent sur pied une *commission de recherche et de connaissance* chargée de l'application du règlement.
15. *Aspect formel:* le règlement doit être impérativement distinct de l'annexe afin de permettre une flexibilité de réaction aux modifications institutionnelles du paysage de la formation, sans toucher au règlement. Le règlement délègue la compétence de révision de l'annexe et arrête la procédure de révision.
16. Pour le reste, le règlement suit les règlements de reconnaissances existants de la CDIP.

4.3 Mesures

Les propositions de mesures ci-dessous se concentrent sur l'essentiel. En cas d'application de la première mesure (règlement non sectoriel de reconnaissance), cela aura des retombées importantes sur les établissements de formation, telles que l'introduction des modèles de formation en deux phases. On peut déjà anticiper les mesures isolées qui vont dans ce sens.

1. La première mesure découle de la section 4.2: la Confédération et la CDIP avec la participation de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) et de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) confient à une commission d'experts la mission d'élaborer un règlement non sectoriel de reconnaissance des diplômes des enseignantes et enseignants du secondaire II (piliers du règlement voir section 4.2).
2. La CDIP et la Conférence universitaire suisse (CUS) se concertent sur les mesures permettant d'empêcher l'écart croissant entre la définition des disciplines scolaires et celle des disciplines d'études.

3. La CDIP et la Confédération définissent le statut des filières de formation pour enseignantes et enseignants, nécessaires à l'introduction des filières d'études de BA et de MA.
4. La CDIP et la Confédération confient à une commission d'experts la mission d'élaborer à court terme des recommandations à l'intention des cantons, visant à harmoniser les conditions-cadres de la fréquentation de cours de formation continue destinés au corps enseignant du secondaire II ainsi que des propositions pour passer au moins partiellement du financement de l'offre au financement de la demande en matière de formation continue.
5. La Confédération et les cantons définissent toutes les filières de formation destinées au corps enseignant du secondaire II (voir tableau 2) dans le domaine des hautes écoles. Les institutions de formation continues sont intégrées dans les hautes écoles.

Liste des abréviations

BA	bachelor [filière d'études]
BEJUNE	[cantons] de Berne, du Jura et de Neuchâtel
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CEDD	Conférence des directeurs et directrices des écoles du degré diplôme
CF	Constitution fédérale
CPS	Centre suisse pour le perfectionnement des professeurs de l'enseignement secondaire
CRS	Croix Rouge Suisse
DREDD	Directives pour la reconnaissance des diplômes des écoles du degré diplôme
eCG	enseignement de culture générale [écoles professionnelles des arts et métiers et de l'industrie]
EDD	école du degré diplôme
EPF	école polytechnique fédérale
EPS	école professionnelle supérieure
ESEI	Ecole Supérieure d'Enseignement Infirmier [Lausanne]
féd.	fédéral
HEP	haute école pédagogique
HES	haute école spécialisée
IFMES	Institut de formation des maîtres de l'enseignement secondaire
ISPFP	Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle
MA	mastère [filière d'études]
OFES	Office fédéral de l'éducation et de la science
OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
OFSPPO	Office fédéral du sport
PH	pädagogische Hochschule
PHZH	Pädagogische Hochschule Zürich
R&D	recherche et développement
RRM	Règlement concernant la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale
SPES	Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire
SSFE	Société suisse pour la formation des enseignantes et enseignants
SSPES	Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire
SSRE	Société suisse pour la recherche en éducation
WE'G	Weiterbildungszentrum für Gesundheitsberufe [Aarau]

Liste des tableaux

- Tableau 1 Offres de formation pour enseignantes et enseignants du secondaire II, disciplines de formation générale
- Tableau 2 Futures institutions de formation du corps enseignant du secondaire II; ancrage dans le système de formation et autorité responsable
- Tableau 3 Examens passés en didactique au Höheres Lehramt, Departement Erziehungswissenschaften, Universität Freiburg (= ventilation des étudiantes et étudiants par discipline d'études); années universitaires 1995/96–1999/2000
- Tableau 4 Instances et documents juridiques pour la direction de la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II
- Tableau 5 Fournisseurs, responsables et responsables du financement de la formation continue à l'intention du corps enseignant du secondaire II

Bibliographie

- Bologna Declaration (1999). The Bologna Declaration: The European Higher Education Area. Joint declaration of the Ministers of Education, convened in Bologna on the 19th of June 1999. s.l.: s.n. (polycopié).
- Bonati, P (1999). Gutachten über die Zentralstelle für die Weiterbildung von Mittelschullehrpersonen WBZ. Berne: s.n. (polycopié).
- CDIP (1987). Directives pour la reconnaissance des diplômes des écoles du degré diplôme (DREDD) du 11 juin 1987. Dans CDIP (1989), Ecoles du degré diplôme EDD (p. 5–9). Berne: CDIP.
- CDIP (1988). Plans d'études cadres des écoles du degré diplôme EDD du 2 septembre 1988. In CDIP (1989). Ecoles du degré diplôme EDD (p. 11–39). Berne: CDIP.
- CDIP (1998a). Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998. Berne: CDIP (polycopié).
- CDIP(1998b). Recommandations relatives à l'éducation physique et au sport à l'école et à la formation des enseignantes et enseignants dans ce domaine du 27 août 1998. Bern : CDIP (polycopié).
- CDIP (1999). Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999. Berne: CDIP (polycopié).
- CDIP (2000). Le secondaire II à venir. Rapport final du Groupe de projet Secondaire II Berne: CDIP (= Etudes et rapports 9).
- Conférence des directeurs de gymnases suisses/Commission Formation continue (1999). Thesen zur Weiterbildung. s.l.: s.n. (polycopié).
- Constitution fédérale (1874/1977). Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874. Etat 1^{er} avril 1977. Berne: Chancellerie fédérale.
- Constitution fédérale (1999). Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999. Recueil systématique du droit fédéral, 101.
- CORECHED (1996). Premier rapport sur l'état, le développement et les tendances de la recherche éducationnelle suisse et sur les relations de cette dernière avec la politique, l'administration et la pratique de l'éducation. Bulletin SSRE, (1), 7–50.
- Criblez, L. (2000a). Das Gymnasium im Stress. VPOD-Magazin, (118), 15–24.
- Criblez, L. (2000b). Zwischen Selbst- und Verwaltungssteuerung – Institutionalisierung und Desinstitutionalisierung der Lehrerfortbildung. GdWZ – Grundlagen der Weiterbildung, 11, (3), 149–152.
- Goodson, I. F., Hopmann, S. & Riquarts, K. (1999). Das Schulfach als Handlungsrahmen: Vergleichende Untersuchung zur Geschichte und Funktion der Schulfächer. Köln: Böhlau.
- Gretler, A. (1994). 3. Internationales OECD-Seminar zur Bildungsforschung und -entwicklung. Länderbericht Schweiz. Aarau: Schweizerische Koordinationsstelle für Bildungsforschung.
- Grossenbacher, S. & Gretler, A. (1992). Untersuchung zur sozialwissenschaftlichen Forschung in der Schweiz. Bericht der Bildungsforschung. Bern: Schweizerischer Wissenschaftsrat (= FOP 1/1992).

- Grossenbacher, S., Schärer, M. & Gretler, A. (1998). Recherche et développement dans le domaine de la formation des enseignantes et enseignants. Berne: CDIP (= Dossier 54B).
- Groupe de réflexion Didactique des disciplines (2001). Recommandations pour une didactique des disciplines en Suisse. Rapport final. Berne: CDIP.
- Hildbrand, Th., Jermann, J. J. & Tremp, P. (2000). Curriculum Schweizer Hochschulen. Ein Beitrag zur Diskussion um die Einführung von Bachelor und Master. Bern: Schweizerischer Wissenschafts- und Technologierat.
- Hofstetter, R. & Schneuwly, B. (2001). Les sciences de l'éducation en Suisse. Evolution et prospectives. Berne: CEST
- Jäger, M. & Stricker, P. (2002). Centre suisse de compétences degré secondaire II. Rapport d'experts. Zurich: KODIS Consult.
- Kiener, U. (1999). La recherche en formation professionnelle en Suisse: grandes lignes d'un concept. Berne: CDIP (= Dossier 58B).
- Mattioli, A. & Pfenniger, P. (2000). Die verpasste Chance. Das Luzerner Universitätsprojekt 1962–1978. In A. Mattioli & M. Ries, «Eine höhere Bildung thut in unserem Vaterlande Noth». Steinige Wege vom Jesuitenkollegium zur Hochschule Luzern (93–141). Zürich: Chronos.
- Message sur la loi sur la formation professionnelle (2000). Message relatif à une nouvelle loi sur la formation professionnelle du 6 septembre 2000. Feuille fédérale, 152, (47), 5256–5382.
- Nouvel article sur les hautes écoles (2001). Nouvel article sur les hautes écoles dans la Constitution fédérale. Documents de la procédure de consultation. Berne: s.n.
- Nyikos, L. (1967). Eine Schule für mittlere Kader? *gymnasium helveticum*, 22, (1), 32–46.
- Oelkers, J. (2002). Was und wie sollen Jugendliche im Jahr 2006 auf der Sekundarstufe II lernen? Zürich: impulse.
- Ordonnance sur la formation professionnelle du 7 novembre 1979. Recueil systématique du droit fédéral, 412.101.
- Ordonnance sur la maturité professionnelle du 30 novembre 1998. Recueil systématique du droit fédéral, 412.103.1
- Plan d'études cadre pour l'enseignement de culture générale (1996). Berne: OFIAMT.
- Règlement concernant la reconnaissance de la maturité (1995). Ordonnance du Conseil fédéral/Règlement concernant la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (reconnaissance de la maturité gymnasiale RRM) du 16 janvier 1995. Recueil systématique du droit fédéral 413.11.
- TRI S2 (2000). 13 thèses sur l'évolution du secondaire II. St-Gall : TRI S2.
- TRI S2, CSD et Conférence suisse des directrices et directeurs des écoles professionnelles commerciales (2001). Postulats pour la formation initiale et continue des enseignants du degré secondaire II. St-Gall: TRI S2 (polycopié).

Annexe

Projet de la Commission Formation professionnelle (CFP) C1

Extrait du mandat «Formation initiale et continue des enseignantes et enseignants professionnels et des enseignantes et enseignants de culture générale du secondaire II»

Situation liminaire

A Le secondaire II en pleine mutation

Les changements dans le secteur de la formation professionnelle se suivent à un rythme sans cesse croissant. A peine la maturité professionnelle a-t-elle été mise sur pied dans le domaine OFFT que d'autres modèles similaires sont en discussion au niveau de la santé et du travail social. En outre, en ce qui concerne les deux domaines précités, on est en train d'élaborer de nouveaux modèles de formation au degré secondaire II, modèles qui seront sans doute mis en œuvre dans quelques années.

Outre ces nouveaux développements, relevons tout particulièrement les travaux entrepris par l'OFFT en vue de créer une nouvelle loi sur la formation professionnelle. Ces travaux sont d'extrême importance, car la loi en question englobera l'ensemble des domaines de la formation professionnelle. Elle définira de manière plus précise que par le passé les rôles que devront assumer la Confédération, les cantons, les associations et l'économie. Il est d'ores et déjà certain que l'on procédera à une flexibilisation des structures au niveau de la formation professionnelle. Parallèlement à l'augmentation des exigences dans certaines branches professionnelles, on assistera à un développement de la partie de la formation qui se déroule en classe et à un assouplissement en ce qui concerne la répartition du temps consacré à la formation scolaire et à la formation en entreprise.

Ces nouveaux développements constituent un challenge pour les enseignantes et enseignants de culture générale des écoles de formation professionnelle. On ne sait toutefois pas encore exactement quels seront les effets produits par une modularisation accrue de la formation professionnelle sur la formation des enseignantes et enseignants et sur la répartition de leurs tâches.

L'impact que le nouveau positionnement des écoles professionnelles dans le secteur tertiaire exercera sur le mandat et les qualifications des enseignantes et enseignants professionnels, ne se dessine – à l'heure actuelle – qu'en filigrane.

Conclusions: Tous ces développements auront des conséquences de taille sur le recrutement des étudiantes et étudiants dans le secteur de la formation des enseignantes et enseignants professionnels, les parcours de formation, les structures des établissements de formation ainsi que les qualifications finales d'enseignement.

L'introduction du nouveau règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM), le repositionnement des écoles du degré diplôme (EDD) ainsi que l'approbation par la CDIP en juin 1998 du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité auront également un impact sur la formation des enseignantes et enseignants de culture générale du deuxième cycle de l'enseignement secondaire. A l'intérieur du secondaire II, l'on procédera à un rapprochement en ce qui concerne le mandat de l'ensemble des enseignantes et enseignants et leurs méthodes didactiques. Par conséquent, la différence très importante que l'on peut observer à l'heure actuelle au niveau de la qualité de la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II ne saurait se justifier à l'avenir. Tout en respectant les spécialités de chacun des enseignants et enseignantes de ce cycle, il faudra davantage mettre l'accent sur les points communs existant au niveau de leur formation. Les exigences formulées à cet égard par le groupe de projet Secondaire II de la CDIP/OFFT vont également dans ce sens.

B La formation des enseignantes et enseignants en pleine mutation

En publiant ses 23 thèses (Dossier 24), la CDIP avait formulé des propositions avant d'édicter, en 1995, des recommandations relatives à la formation des enseignant(e)s et aux hautes écoles pédagogiques, recommandations qui amorçaient une réforme en profondeur de la formation des enseignantes et enseignants. De nombreux travaux préliminaires élaborés au cours des vingt dernières années ont été réunis dans un concept selon lequel la formation du corps enseignant doit en règle générale avoir lieu au niveau tertiaire (hautes écoles spécialisées), avoir un caractère scientifique et faire ressortir le dénominateur commun entre les diverses formations d'enseignantes et enseignants.

Par la suite, presque l'ensemble des cantons et des régions ont entrepris des travaux de réforme. Aujourd'hui déjà se dessine le modèle de formation des enseignantes et enseignants le plus répandu, à savoir: la haute école pédagogique. Celle-ci est conçue en tant que prestataire de services qui se charge

- de la formation de plusieurs voire de toutes les catégories d'enseignantes et enseignants des degrés préscolaire, primaire et secondaires I et II;
- de la formation continue des enseignantes et enseignants;
- de la recherche pédagogique;
- du conseil et de l'introduction à la profession.

Lors de l'élaboration par la CDIP du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité, divers responsables de la formation professionnelle ont, à juste titre, déploré que l'on n'ait pas tenu compte des diplômes d'enseignement dans le domaine de la formation professionnelle. Précisons à cet égard que ce sont non seulement des problèmes d'ordre juridique, mais aussi et avant tout des critères qualitatifs et formels qui ont (provisoirement) fait obstacle à la création d'une réglementation globale relative à la reconnaissance de tous les diplômes du secondaire II.

Enfin, il faut également relever le nombre important d'institutions existantes qui forment des enseignantes et enseignants professionnels ainsi que des enseignantes et enseignants de culture générale du secondaire II, et qui – pour une grande partie d'entre elles – ne sont fréquentées que par peu d'étudiantes et étudiants. Par ailleurs, elles ne sont guère très avancées en ce qui concerne le développement de synergies et la création de centres de compétences. Au lieu de collaborer, elles ont parfois même tendance à se livrer concurrence.

Cette dernière remarque concerne la Suisse romande et le Tessin dans une moindre mesure, car ces deux régions linguistiques encouragent depuis longtemps déjà une coopération accrue entre les différents établissements de formation des enseignantes et enseignants du secondaire II. Là aussi cependant différents facteurs au niveau des structures et des contenus font obstacle à une collaboration encore plus étroite.

Parallèlement aux travaux effectués par la CDIP, l'ISPFP a chargé un groupe d'études d'élaborer un concept proposant une réforme de la formation des enseignantes et enseignants professionnels. Dans certaines de ses parties, le rapport publié par le groupe est satisfaisant, dans d'autres, moins. Relevons tout particulièrement qu'il ne tient pas suffisamment compte des autres concepts cantonaux et intercantonaux.

Conclusions: Tant au niveau de l'éducation, de la pédagogie, des structures et des finances, il est indispensable de disposer d'une politique plus cohérente que par le passé dans le domaine de la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II, et ce, notamment, en vue de pouvoir garantir à ce degré, aujourd'hui comme demain, une formation professionnelle et une formation générale de haute qualité.

C L'attribution des compétences en pleine mutation

Si, aujourd'hui, le projet – soutenu par la CDIP depuis des années – d'attribuer l'ensemble des compétences dans le domaine de la formation professionnelle à la Confédération semble se concrétiser, on peut observer, dans le domaine de la formation des enseignantes et enseignants professionnels, une tendance différente. Selon le projet de «nouvelle péréquation financière» (NPF), la totalité de la formation des enseignantes et enseignants devrait – à l'instar de la formation scolaire – être attribuée aux cantons. Une telle réorientation permettrait éventuellement d'offrir une formation plus cohérente à l'ensemble des futurs enseignants et enseignantes du secondaire II – quelle que soit leur orientation (culture générale, enseignement professionnel) – car un tel modèle n'exclurait évidemment pas l'attribution d'une large compétence-cadre à la Confédération, et ce, également dans le domaine de la formation des enseignantes et enseignants professionnels. A l'heure qu'il est, on ne sait pas s'il sera tenu compte de ce concept dans la nouvelle loi sur la formation professionnelle.

Dans le domaine de la santé, on mène à l'heure actuelle des discussions sur le rôle des cantons – et ainsi également sur celui de la Croix-Rouge – dans la formation professionnelle. A cet égard, l'intégration de la formation générale dans un concept national ne

sera sans doute pas sans conséquences. La Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) considère la question de la formation des enseignantes et enseignants dans le domaine de la santé comme très importante.

Enfin: On ne sait pas encore dans quelle mesure les établissements exploités aujourd’hui en régie continueront à mener la même politique de l’éducation s’ils sont transformés en établissements privés.

D Objectifs

D’après le portrait que nous en avons tracé, la formation initiale et continue des enseignantes et enseignants du secondaire II présente un caractère très hétérogène. Cela est dû au fait que, dans le domaine de la formation professionnelle, il y a plusieurs responsables pour les diverses branches professionnelles en matière de formation des enseignantes et enseignants. De ce fait, il est indispensable de coordonner la formation de l’ensemble des enseignantes et enseignants de culture générale du secondaire II que ceux-ci se destinent à l’enseignement dans les secteurs industriel/artisanal, commercial, de la santé et du service social ou à l’enseignement dans une école de culture générale.

En l’occurrence, il convient de faire dans un premier temps le point sur la totalité des établissements de formation initiale et continue des enseignantes et enseignants. Les conclusions que l’on tirera de cette analyse montreront quels sont les nouveaux chemins à suivre et quelles formes de coordination il conviendra de réaliser dans le domaine de la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II. Celle-ci doit tabler sur une base commune, mais comporter également des éléments spécifiques, le but étant d’atteindre une certaine perméabilité au niveau de l’habilitation à enseigner.

E Mandat

1. Il faut faire le point de la situation en ce qui concerne la formation initiale et continue des enseignantes et enseignants du secondaire II. A cet égard, il conviendra d’intégrer les enseignantes et enseignants ainsi que les établissements de formation de toutes les branches professionnelles dans les domaines de l’enseignement des branches générales.

En parallèle, il faudra procéder à une confrontation des conditions d’admission, des contenus d’apprentissage – et ce, tout particulièrement dans les domaines des savoirs professionnels, de la pédagogie, de la didactique et de la pratique professionnelle –, des activités de formation en entreprise, des travaux de recherche, des examens finaux et de la validité des diplômes et certificats. Les éléments ayant trait à la psychologie, à la pédagogie, à la didactique, à l’infrastructure et à l’organisation doivent être examinés en fonction de leur efficacité et de leur viabilité. Cette analyse doit faire le point sur la situation de la formation initiale et continue de l’ensemble des enseignantes et enseignants du secondaire II – que ceux-ci se destinent à l’enseignement dans les secteurs industriel/artisanal, commercial, de la santé et du service

social ou à l'enseignement dans une école de culture générale – et a pour but d'en révéler les points communs et les spécificités.

2. En se fondant sur une vue d'ensemble globale du secondaire II, il faudra définir les futurs domaines d'activité des enseignantes et enseignants ainsi que les exigences relatives à la formation des enseignantes et enseignants de culture générale pour l'ensemble du secondaire II (formation professionnelle et formation générale).
3. On établira les futures structures de la formation des enseignantes et enseignants du secondaire II en tenant compte de l'état actuel de la situation (point 1) et des objectifs à atteindre (point 2). Il s'agira de créer de nouvelles voies et de nouvelles formes de formations des enseignantes et enseignants du secondaire II, qui devront se fonder sur des bases communes, mais aussi sur les spécificités de chaque domaine, et tenir compte des ressources existantes. Cela facilitera la mise sur pied d'un enseignement qui englobera plusieurs branches professionnelles tout en regroupant celles-ci dans différents domaines d'enseignement.

Pour la formation initiale et continue des enseignantes et enseignants en matière de pédagogie, de didactique et de pratique professionnelle, il faut proposer de nouvelles offres qui privilégient une formation initiale et continue en cours d'emploi selon un système modulaire basé sur des centres de formation et de recherche en fonction des options spécifiques.

En vue de garantir la reconnaissance mutuelle des diplômes, il convient d'esquisser les bases juridiques et les réglementations appropriées.

4. Il faut enfin proposer des mesures, afin de pouvoir réaliser les postulats mentionnés aux points 1, 2 et 3.

F Procédure

Dans un premier temps, l'on procédera à une analyse de la situation. Celle-ci doit renseigner sur l'état actuel de la formation initiale et continue des enseignantes et enseignants du degré secondaire II.

Dans un deuxième temps, l'on définira les futurs domaines d'activité des enseignantes et enseignants du secondaire II.

Sur la base des résultats obtenus, il conviendra de tirer des conclusions et de proposer, si nécessaire, des mesures en collaboration avec les établissements de formation et les enseignantes et enseignants concernés.

Il s'agira d'élaborer un rapport intermédiaire et un rapport final à l'intention de la Commission Formation professionnelle (CFP). La CFP prendra une décision en accord avec l'OFFT et la CDS en ce qui concerne la publication de ce document.

G Mandataire

- M. Lucien Criblez, Dr. phil.
Chef du projet FN «Strukturwandel der Lehrerbildung in der deutschsprachigen Schweiz», Institut pédagogique de l’Université de Zurich
Aarhaldenstrasse 26
3084 Wabern

15 juin 1999